



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(90^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du vendredi 23 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Statut de la collectivité territoriale de Corse. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5939).

Article 30 (p. 5939)

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. José Rossi, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 5939)

Amendement n° 94 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 5940)

Amendement n° 95 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 32 rectifié.

Après l'article 32 (p. 5940)

Amendement n° 141 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le président, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll. - Retrait.

Article 33 (p. 5941)

MM. Pierre-André Wiltzer, le ministre, Pierre Pasquini.

Adoption de l'article 33.

Article 34 (p. 5941)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Pasquini, Emile Zuccarelli, Georges Benedetti, Jean-Paul de Rocca Serra. - Retrait de l'amendement rectifié.

M. Pierre Pasquini.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. - Adoption (p. 5943)

Article 36 (p. 5943)

MM. Pierre-André Wiltzer, Marc Dolez, le ministre.

Amendement de suppression n° 162 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 5944)

MM. Pierre Pasquini, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 5945)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 175 de M. Millet : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Pierre Pasquini. - Rejet par scrutin.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 5946)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 37 rectifié.

Article 38 (p. 5946)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 5946)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 39.

Article 40. - Adoption (p. 5947)

Article 41 (p. 5947)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 96 de M. Millet : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Avant l'article 42 (p. 5947)

Les amendements n°s 189 rectifié de M. Zuccarelli et 210 rectifié de M. de Rocca Serra n'ont plus d'objet.

Article 42 (p. 5947)

Amendements n°s 212 de M. Pasquini, 97 rectifié de M. Hermier, 190 deuxième rectification, corrigé de M. Zuccarelli et amendements identiques n°s 127 rectifié de M. Jean-Louis Debré et 211 rectifié de M. de Rocca Serra : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Lefort, Emile Zuccarelli, Jean-Paul de Rocca Serra. - Retrait de l'amendement n° 127 rectifié.

Sous-amendement n° 246 de M. José Rossi à l'amendement n° 211 rectifié : MM. le rapporteur, Jean-Paul de Rocca Serra, le ministre.

M. Pierre Pasquini. - Retrait de l'amendement n° 212.

Rejet de l'amendement n° 97 rectifié.

M. Emile Zuccarelli. - Retrait de l'amendement n° 190 deuxième rectification, corrigé.

Adoption du sous-amendement n° 246 de M. José Rossi et de l'amendement n° 211 rectifié modifié.

Ce texte devient l'article 42.

L'amendement n° 98 de M. Millet n'a plus d'objet.

Article 43 (p. 5949)

Amendements n^{os} 245 de M. José Rossi et 191 rectifié de M. Zuccarelli : MM. le rapporteur, Emile Zuccarelli. - Retrait de l'amendement n^o 191 rectifié.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 245.

Ce texte devient l'article 43.

Les amendements n^{os} 44 de la commission et n^o 213 de M. Pasquini n'ont plus d'objet.

MM. Pierre Pasquini, le président, le ministre.

Article 44 (p. 5950)

Amendement de suppression n^o 214 de M. Pasquini : M. Pierre Pasquini. - Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n^o 192 de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

L'amendement n^o 45 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 5951)

Amendements de suppression n^{os} 193 de M. Zuccarelli et 215 de M. Pasquini : MM. Emile Zuccarelli, Pierre Pasquini. - Adoption.

L'article 45 est supprimé.

L'amendement n^o 46 de la commission n'a plus d'objet.

M. Pierre Pasquini.

Suspension et reprise de la séance (p. 5951)

Après l'article 45 (p. 5951)

L'amendement n^o 225 corrigé de M. José Rossi est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 226 corrigé.

Amendement n^o 226 corrigé de M. José Rossi : M. le rapporteur. - Retrait.

Retrait de l'amendement n^o 225 corrigé.

Article 46 (p. 5951)

Amendement n^o 163 corrigé de M. André Rossi : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 5952)

Amendement n^o 118 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 47.

Article 48. - Adoption (p. 5952)

Article 49 (p. 5952)

Amendement n^o 142 rectifié de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 49 rectifié.

Article 50 (p. 5953)

Amendement n^o 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Marc Dolez. - Retrait.

Adoption de l'article 50.

Article 51 (p. 5953)

Amendement n^o 177 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll. - Rejet.

Amendement n^o 240 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll. - Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 51 rectifié.

Article 52 (p. 5954)

M. le rapporteur.

Amendement n^o 49 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n^o 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n^{os} 49 et 50.

Amendement n^o 184 de M. Tardito : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 178 de M. Tardito : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 52 rectifié et modifié.

Article 53. - Adoption (p. 5955)

Article 54 (p. 5955)

Amendement n^o 100 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 239 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 54 rectifié.

Article 55. - Adoption (p. 5956)

Article 56 (p. 5956)

Amendement n^o 235 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Emile Zuccarelli. - Retrait.

Adoption de l'article 56.

Article 57 (p. 5957)

Amendement n^o 102 rectifié de M. Tardito : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Robert Le Foll, Pierre Pasquini. - Retrait.

Amendement n^o 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra. - Adoption.

Amendement n^o 232 rectifié du Gouvernement : MM. le président, le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 232, deuxième rectification.

Amendement n^o 101 de M. Tardito : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 179 de M. Millet et n^o 53 de la commission : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Marc Dolez. - Retrait de l'amendement n^o 53 ; adoption de l'amendement n^o 179.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 57 rectifié et modifié.

Article 58 (p. 5961)

ARTICLE L. 144-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n^o 194 de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Robert Le Foll. - Adoption.

Amendement n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 144-3 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 144-4 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 144-5 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 103 rectifié de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 144-6 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Pasquini. - Adoption.

Adoption de l'article 58 rectifié et modifié.

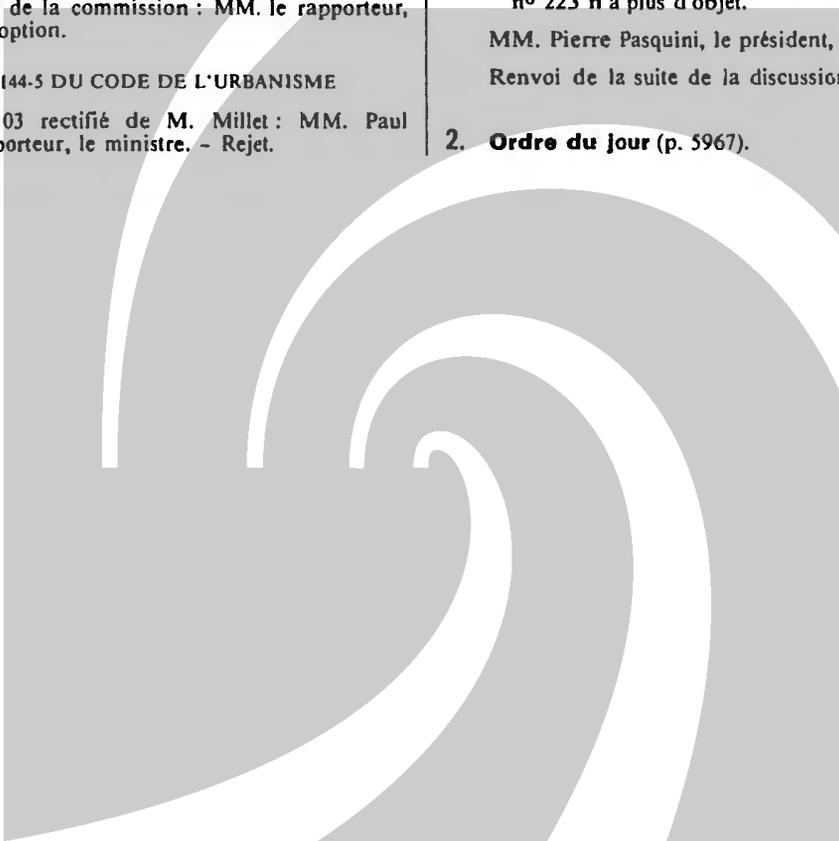
Après l'article 58 (p. 5964)

Amendement n° 60 rectifié de la commission et n° 223 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, Pierre Pasquini, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Marc Dolez. - Adoption de l'amendement n° 60 rectifié ; l'amendement n° 223 n'a plus d'objet.

MM. Pierre Pasquini, le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 5967).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,

vice président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (n^{os} 1692, 1706).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 30.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - En cas de vacance du siège de président du Conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un membre du Conseil exécutif choisi dans l'ordre de leur élection jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 16. »

M. José Rossi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : "membre du Conseil exécutif choisi dans l'ordre de leur", les mots : "conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Cet amendement est en effet rédactionnel et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n^o 37. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

Section 2

Du président du Conseil exécutif

« Art. 31. - Le président du Conseil exécutif représente la collectivité territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité terri-

toriale en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

« Le président du Conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n^o 72-612 du 5 juillet 1972 modifiée et la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

« Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux membres du Conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

MM. Lombard, Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont rédigé un amendement, n^o 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 31 :

« Les arrêtés du président sont cosignés par le ou les membres du Conseil exécutif responsable. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Il est proposé, par analogie avec ce qui se passe au niveau du Gouvernement, d'introduire la notion de cosignature qui affirme la responsabilité première du Premier ministre ou du président du Conseil exécutif tout en associant respectivement les ministres ou les membres du Conseil aux décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dans la mesure où elle a estimé qu'il introduisait un dispositif très lourd qui pourrait être source de vices de procédure et de ralentissement de l'action de l'exécutif.

La distinction entre l'exécutif et la présidence de l'Assemblée, entre l'exécutif et le pouvoir délibératif de l'Assemblée, a été souhaitée, mais il ne faut pas pousser trop loin la comparaison avec une structure de type gouvernemental. Il semble que le texte du projet de loi garantit, dans les meilleures conditions, l'efficacité et la rapidité de l'action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement car les maires, présidents de conseils généraux ou présidents de conseils régionaux, exécutifs de leurs collectivités territoriales, signent seuls leurs décisions, qui ne sont donc pas contresignées par un adjoint ou un vice-président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 94. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31. (L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32 - Chaque année, le président du Conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au Conseil économique et social ainsi qu'au Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat. »

MM. Millet, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 32 par les mots : "suivi d'un vote". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. L'Assemblée de Corse doit pouvoir voter sur le rapport d'activité présenté par le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement à l'article 32 ne fait que reprendre le droit commun actuel. Il ne nous paraît pas utile d'introduire une lourdeur supplémentaire dans le fonctionnement de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les moyens de mise en cause de la responsabilité de l'exécutif sont décrits dans le projet de loi et je ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter un élément supplémentaire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Nous avons adopté, ce matin, à l'article 2, sur proposition de M. Millet, un amendement tendant à la création d'un conseil économique, social et culturel de Corse, rassemblant les deux conseils consultatifs prévus dans le texte du Gouvernement.

Je propose donc, pour coordination, de substituer, dans l'avant-dernière phrase de l'article 32, aux mots : « conseil économique et social, ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie », les mots : « conseil économique, social et culturel ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, compte tenu de la rectification orale proposée par M. Rossi.

(L'article 32, ainsi rectifié, est adopté.)

Après l'article 32

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Chaque année, à l'occasion du débat prévu à l'article 32 du présent texte, l'Assemblée de Corse détermine, sur rapport du président du Conseil exécutif, dans les domaines où ont été créés des établissements publics de la région de Corse, la politique générale qu'elle entend voir mettre en œuvre, et se prononce sur les conditions de cette mise en œuvre durant l'exercice écoulé. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement, qui tend à renforcer la portée des dispositions de l'article 31, est peut-être superfétatoire. Il vise à assurer mieux encore, et de manière concrète, la cohérence de la politique décidée par l'Assemblée de Corse et les actions mises en œuvre par les établissements publics. Comme les sessions seront longues, le débat peut être organisé, et d'une façon très large.

Cela dit, monsieur le président, je tiens à faire l'observation suivante : nous sommes si peu nombreux en séance que l'on pourrait procéder au décompte exact des voix pour et des voix contre les amendements.

M. le président. Je crois l'avoir fait. Je tiendrai cependant compte de votre remarque, et je demande aux députés présents de préciser, à chaque vote, clairement, sans tarder et de façon résolue, leur position. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 141 ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, il ne lui paraît pas conforme à la logique du projet du Gouvernement, qui donne au Conseil exécutif les moyens de diriger l'action de la collectivité territoriale sous le contrôle de l'Assemblée de Corse.

Ce matin, nous avons adopté un amendement de M. Millet prévoyant que l'action de l'exécutif se ferait bien sous le contrôle de l'Assemblée et, ainsi que l'a rappelé M. le ministre, un certain nombre de dispositions du projet de loi prévoient les conditions concrètes de ce contrôle, notamment des procédures permettant la mise en cause de la responsabilité de l'exécutif. L'exécutif travaillera sous le contrôle de l'Assemblée, c'est clair !

Il n'a pas semblé utile à la commission d'introduire des contraintes supplémentaires.

Si, sur la politique générale de l'exécutif, pouvaient intervenir des votes dans les conditions du droit commun, si j'ose dire, et non pas dans les conditions prévues pour la motion de défiance constructive - avec la majorité absolue et la présentation d'une équipe de substitution - la responsabilité de l'exécutif pourrait être mise en cause dans des conditions beaucoup plus souples, ce qui pourrait être source d'instabilité de cet exécutif.

Je rappelle que, ce matin, nous avons adopté un amendement tendant à éviter que les membres du Conseil exécutif ne retrouvent automatiquement leur siège à l'Assemblée de Corse après avoir été renversés à la suite de la mise en cause concrète de leur responsabilité. Ainsi, les « garde-place », expression un peu humoristique qui a été utilisée par les membres de la commission, ont été supprimés.

Si l'exécutif est renversé, ses sept membres ne retrouveront donc plus leur siège au sein de l'Assemblée. Cette sanction, parfaitement morale d'ailleurs, paraît suffisante et point n'est besoin de multiplier des procédures susceptibles de conduire à une instabilité chronique de l'exécutif.

Je le répète, le contrôle de l'Assemblée de Corse sur l'exécutif est très clair !

M. Marc Dolez. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le débat que souhaite M. de Rocca Serra me paraît plutôt relever du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse. C'est sans doute pour cela qu'il a qualifié son amendement de « superfétatoire ». Dans ces conditions, la disposition qu'il propose ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif législatif.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 141, tout en comprenant parfaitement la préoccupation de son auteur.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste s'opposera également à l'amendement n° 141, dans la mesure où il estime que la disposition qu'il tend à introduire relève plutôt du domaine réglementaire, et que le texte du projet de loi prévoit un certain nombre de règles et de structures assurant l'exercice de la démocratie, et notamment le contrôle du travail du Conseil exécutif par l'Assemblée.

Nous pensons également que l'un des objets de ce projet de loi est de renforcer l'efficacité de l'Assemblée, en faisant en sorte qu'elle puisse mettre en œuvre un certain nombre d'actions sans être en permanence freinée ou réduite à l'immobilisme.

L'amendement qui nous est proposé n'est pas utile car, de toute façon, l'Assemblée pourra toujours se saisir d'un texte, en discuter et voter sur les orientations qu'elle choisirait.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'ai l'impression qu'il y a eu méprise sur le sens de mon amendement, qui ne vise pas du tout à s'opposer à tout dispositif concernant l'exécutif, qui doit être renforcé, consolidé et ne pas être remis en cause à chaque instant. Je m'étais d'ailleurs permis de faire des propositions en ce sens au ministre de l'intérieur.

Il s'agit d'assurer un contrôle, que le rapporteur avait demandé dans un amendement qu'il avait lui-même déposé, mais il ne s'agit nullement de mettre en cause la stabilité de l'exécutif, bien au contraire ! Il convient cependant chaque année - et non pas à chaque instant, comme je l'ai entendu tout à l'heure - de permettre un examen très large de l'action menée pendant l'exercice antérieur et de s'assurer de sa cohérence avec les orientations qui, sur proposition de l'exécutif, auront été adoptées par l'Assemblée. Cet examen donnerait lieu à un débat, qui sera non pas privé, mais public, et qui pourra par conséquent éclairer l'opinion.

S'il n'est question ici que du principe formel selon lequel on doit séparer ce qui est réglementaire de ce qui doit être dans la loi, je veux bien me rallier à la proposition de M. le ministre de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, le débat dont je parle devra avoir lieu chaque année.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 141.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le président du Conseil exécutif de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. D'après l'article 33, « le président du Conseil exécutif de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. »

De deux choses l'une.

Ou bien l'on veut introduire dans ce statut, bien qu'il relève du domaine législatif, un principe de bonne administration selon lequel les autorités locales ou régionales ont le droit de correspondre, par écrit ou par oral, avec les autorités de l'Etat, et l'on peut se demander s'il est vraiment nécessaire de l'écrire dans la loi. Il est bien normal, en effet, que les pouvoirs publics, à quelque niveau qu'ils se situent, puissent se concerter sur les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services administratifs.

Ou bien l'on veut signifier par là que l'éloignement entre les autorités de la Corse et les autorités de l'Etat est devenu tel qu'il faut absolument prévoir un article spécifique pour les inciter à correspondre. Je ne veux pas croire qu'il en soit ainsi. Il me semble donc que cet article n'a pas sa place dans le dispositif et qu'il serait de bonne méthode législative que le Gouvernement y renonce.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Wiltzer, l'article 33 ne fait que reprendre, en le complétant, l'article 27 de la loi de 1982 portant statut particulier de la Corse. Celui-ci prévoit déjà que l'Assemblée peut « faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse » et que « le Premier ministre en accuse réception ».

M. Pierre-André Wiltzer. Cela concerne le président du conseil régional.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact. La nouveauté tient au fait que l'initiative de cette démarche revient désormais au président du Conseil exécutif et non plus à l'Assemblée, c'est-à-dire, en réalité, au président de l'Assemblée.

Deuxième nouveauté : l'article 33 dispose que le président du Conseil exécutif « informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse » de ses démarches auprès du Premier ministre. Mais il ne s'agit que d'une mise à jour

des dispositions de l'article 27 du statut particulier. Je ne pense pas que le fait de prévoir l'information du préfet puisse être interprété comme vous semblez le craindre.

Ce nouvel article, je le confirme, n'a pas d'autre objet que d'actualiser et de compléter les dispositions en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. M. Wiltzer vient de reprendre des préoccupations qui furent les miennes lors du débat en commission. Il semble bien en effet que certaines des dispositions proposées provoquent chez certains d'entre nous quelques inquiétudes, mais que vous soyez toujours là, monsieur le ministre, et je vous en sais gré, pour les apaiser. S'il est vrai que l'article 33 est une reprise de l'article 27 du statut particulier, il est tout aussi vrai que cet article 27 n'a pratiquement jamais reçu d'application. Mon inquiétude rejoint donc celle de M. Wiltzer, car on pourrait craindre, sur le plan de la « déontologie », pour ainsi dire, que le président du Conseil exécutif ne s'appuie sur cet article pour se livrer à une mise en cause des services de l'Etat. Cela me paraîtrait inadmissible. Telle est en tout cas ma lecture de l'article 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure :

« 1^o tendant à préciser les conditions d'application des délibérations de l'Assemblée ;

« 2^o fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale de Corse. »

M. José Rossi, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 34, substituer au mot : " conditions " le mot : " modalités ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par l'alinéa suivant :

« 3^o fixant après avis de l'Assemblée de Corse la composition du conseil d'administration des offices et des institutions spécialisées de la collectivité territoriale et le mode de désignation de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. L'article 34 prévoit que « le président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure :

« 1^o tendant à préciser les conditions d'application des délibérations de l'Assemblée ;

« 2^o fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale de Corse. »

Il vous est proposé de compléter cet article par l'alinéa suivant : « 3^o fixant après avis de l'Assemblée de Corse la composition du conseil d'administration des offices et des institutions spécialisées de la collectivité territoriale et le mode de désignation de ses membres. »

Les offices et les institutions spécialisées devenant, dans le nouveau statut, des instruments d'action de l'exécutif, il importe en effet que le président du Conseil exécutif puisse fixer la composition de leurs conseils d'administration et le mode de désignation de leurs membres.

Les trois offices prévus dans le statut particulier de 1982 étaient des offices d'Etat totalement autonomes par rapport à l'exécutif régional. Il était simplement prévu que l'Assemblée fixait les orientations générales de leur action. De ce fait, et

paradoxalement, le président de la région de Corse, dispose aujourd'hui de moins de pouvoirs que ses collègues continentaux...

M. Pierre Pasquini. C'est vrai !

M. José Rossi, rapporteur. ... qui, eux, ont la possibilité de proposer à leur conseil régional la création d'offices territoriaux dans les mêmes domaines de compétence que ceux prévus par le statut de 1982.

Le projet de loi transforme ces offices d'Etat en offices territoriaux et ceux-ci prolongent désormais l'action de l'exécutif. Il est donc tout à fait naturel de permettre au président du Conseil exécutif d'en réglementer l'organisation et le fonctionnement.

Ce pouvoir n'est évidemment pas discrétionnaire puisque d'autres articles mettent en place un certain nombre de verrous pour le réglementer. Ainsi, les conditions de représentation des organisations professionnelles dans les conseils d'administration sont précisées par le projet de loi, étant entendu que les représentants de l'Assemblée de Corse y détiendront la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ces offices dépendant dorénavant de la collectivité, il est logique de prévoir une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Mon intervention sera fonction de la réponse que M. Rossi voudra bien faire à la question suivante : dois-je comprendre, monsieur le rapporteur, que le conseil d'administration des offices sera composé de membres de l'Assemblée ?

M. le président. Voulez-vous répondre, monsieur le rapporteur ?

M. José Rossi, rapporteur. Le conseil d'administration de chacun des offices comprendra une majorité de membres de l'Assemblée de Corse, mais le projet de loi prévoit par ailleurs que les organisations professionnelles devront également y être représentées.

M. Pierre Pasquini. Je m'en tiendrai donc à une observation d'ordre « littéraire ». Ne vaudrait-il pas mieux viser d'abord le mode de désignation et ensuite seulement la composition du conseil d'administration ?

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le rapporteur, de rectifier en ce sens votre amendement ?

M. José Rossi, rapporteur. M. Pasquini m'a convaincu et j'accepte volontiers d'inverser l'ordre de présentation du mode de désignation et de la composition du conseil d'administration.

M. le président. Je suis donc saisi par M. le rapporteur d'un amendement, n° 39 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Compléter l'article 34 par l'alinéa suivant :

« 3^o fixant après avis de l'Assemblée de Corse le mode de désignation des membres du conseil d'administration des offices et des institutions spécialisées de la collectivité territoriale et la composition de celui-ci. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, contre cet amendement.

M. Emile Zuccarelli. La volonté qui inspire ce projet de loi est de créer un exécutif fort. Je me suis interrogé, et d'autres avec moi, sur le point de savoir si la présence de deux têtes, peut-être rivales ou antagonistes, l'une à la présidence de l'Assemblée et l'autre à la présidence de l'exécutif, était de nature à renforcer l'exécutif. L'Assemblée ayant tranché ce point, je n'ai pas l'intention d'y revenir.

Mais j'ai le sentiment que, pour compenser cette dualité, on cherche à accroître inconsidérément les pouvoirs discrétionnaires dont disposera le chef de l'exécutif. Il en faut, certes, mais point trop n'en faut.

J'aurais préféré, pour ma part, que la composition de ces conseils d'administration soit fixée par l'Assemblée de Corse quitte à ce que la désignation soit en définitive assurée par l'exécutif. Il est exact que les offices ont pour vocation de traduire la volonté de la collectivité territoriale, mais cela ne

justifie pas qu'on les remette pratiquement sans contrôle entre les mains de l'exécutif, car je crains qu'il en résulte - je le dis par souci de démocratie - un déséquilibre des pouvoirs.

Je suis donc hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je tiens à rassurer mon collègue Emile Zuccarelli, qui craint que le Conseil exécutif n'exerce une sorte de pouvoir dictatorial. Chacun sait qu'en Corse, tel n'est pas le risque que l'on court : ce qui nous a conduits à essayer de rationaliser le fonctionnement des institutions régionales, c'est plutôt un excès de désordre qu'un excès de pouvoir qu'auraient commis les responsables de la région.

Il s'agit en réalité d'un problème d'organisation des services de la nouvelle collectivité. Le projet de loi impose le maintien d'offices dans les domaines de l'agriculture, de l'hydraulique et des transports. On aurait pu tout aussi bien laisser à la nouvelle assemblée la liberté de les recréer puisqu'il lui aurait suffi d'une simple délibération. Mais, pour ne pas susciter d'inquiétudes parmi les personnels de ces offices et parce qu'il aurait été un peu artificiel de les supprimer d'abord pour les reconstituer ensuite, le Gouvernement a décidé de les maintenir en transformant simplement leur statut : d'offices d'Etat, ils deviennent offices territoriaux.

Par conséquent, l'Assemblée de Corse et son Conseil exécutif, qui auraient dû avoir, comme toutes les autres régions, la liberté d'organiser à leur guise des services chargés respectivement de l'agriculture, de l'hydraulique et des transports, se voient imposer par la loi de reprendre les offices existants. Cela répond à une certaine logique : préserver la vitesse acquise par ces organismes ; cela n'en limite pas moins la liberté d'action de la nouvelle collectivité. En contrepartie, il convient donc de lui donner la possibilité de maîtriser la gestion de ces offices.

Je pense que la solution qui vous est proposée respecte parfaitement les responsabilités des uns et des autres, puisque le pouvoir ainsi conféré au président du Conseil exécutif lui est reconnu par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif. Il s'agit presque d'un pouvoir collégial. En outre, d'autres articles du projet, et notamment ceux qui régissent l'office agricole et l'office hydraulique, en l'occurrence les articles 62 et 64, définissent les conditions dans lesquelles devront être constitués les conseils d'administration. Compte tenu du fait que la majorité des sièges reviendra à des élus de l'Assemblée de Corse, la marge de liberté laissée au Conseil exécutif et à son président sera donc extrêmement faible et portera sans doute sur deux ou trois sièges. Enfin, j'y insiste, l'Assemblée de Corse aura à donner son avis et donc à en délibérer.

Je traite cette question avec beaucoup de nuance, vous le voyez. Mais si l'on veut que la nouvelle collectivité territoriale puisse disposer de services cohérents, il ne faut pas démanteler le pouvoir d'organisation administrative de l'exécutif. C'est ma seule préoccupation et la justesse de ce raisonnement a été reconnue par la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti.

M. Georges Benedetti. Le groupe socialiste partage l'avis du rapporteur. Ces dispositions vont dans le sens d'une plus grande efficacité du Conseil exécutif qui devra, bien entendu, tenir compte de l'avis exprimé par l'Assemblée de Corse.

M. le président. En dépit du règlement, je veux bien vous redonner la parole, monsieur Zuccarelli, pour autant que vous serez bref.

M. Emile Zuccarelli. Merci, monsieur le président, mais vous conviendrez que, sur un projet qui me tient à cœur, j'ai été jusqu'à présent d'une certaine sobriété.

Je ne voudrais pas laisser s'instaurer un malentendu. Je suis d'accord pour le maintien des offices et pour que les représentants de l'Assemblée y soient majoritaires. Restent les autres membres des conseils d'administration. Pour nous préserver d'un certain arbitraire, je le dis comme je le pense, je préférerais que l'Assemblée de Corse fixe elle-même les conditions dans lesquelles ces sièges seront pourvus.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Dans ce domaine, il faut être d'une grande modestie.

Nous allons laisser à la future assemblée la tâche considérable de mettre de l'ordre dans les offices, car nous ne pouvons le faire en quelques instants, ni en séance publique ni en commission, d'autant que nous n'avons connaissance de ce projet de loi que depuis peu.

Nous savons par expérience que les offices ne marchent pas très bien. Ils sont souvent déficitaires et leur organisation n'est pas parfaite. Leur réforme est à l'ordre du jour depuis plusieurs mois ou plusieurs années selon les cas. Le ministère de l'agriculture, en particulier, a dû y renoncer d'année en année, d'autant qu'il a le double souci d'assurer une plus grande efficacité et d'associer suffisamment la profession agricole.

Par exemple la gestion du réseau d'irrigation en Corse est déficitaire. L'Etat a supprimé la prise en charge des intérêts intercalaires et la région doit financer le déficit. Je connais, par expérience, toutes ces difficultés.

Par ailleurs il n'est pas possible de traiter uniformément de l'ensemble des offices, car ils sont très différents les uns des autres. On ne peut pas considérer de la même façon l'office des transports, à la gestion duquel l'Etat est associé, l'office hydraulique qui gère tout un réseau et assure la maîtrise de l'eau dans tous les bassins versants - c'est un interlocuteur permanent d'E.D.F. - et l'office agricole dont l'action doit être harmonisée entre autres avec celle des chambres d'agriculture, du comité de massif et du parc régional.

Tout cela est d'une complexité extrême et je plains la future assemblée d'avoir la responsabilité de tous ces changements. Cependant je l'aiderai volontiers dans sa tâche.

En tout cas, la tâche serait impossible pour un Conseil exécutif réduit à sept ou huit membres. Il vaut mieux, dans un premier temps, confier cette responsabilité à l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Le débat qui vient de se dérouler a été très instructif.

Mon souci était d'aboutir à un dispositif cohérent ; mais j'ai le sentiment que l'amendement n° 39, pourtant adopté à la majorité par la commission des lois, suscite quelques interrogations et inquiète certains de nos collègues. Je suis donc prêt à le retirer si vous estimez que c'est la bonne solution. Ainsi le maintien du texte en l'état signifierait qu'il appartiendra à l'Assemblée de Corse elle-même de déterminer les conditions d'organisation des conseils d'administration des offices...

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Oui !

M. José Rossi, rapporteur. ... sur proposition du Conseil exécutif.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Bien entendu !

M. José Rossi, rapporteur. Par voie de conséquence, on rendra, comme le souhaitaient nos collègues du groupe communiste, une marge d'action plus grande à l'Assemblée de Corse elle-même.

Cela dit, je conserve tout de même ma conviction personnelle sur cet amendement et je vous demande, mes chers collègues, d'apprécier mon esprit de compromis.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Il faisait l'objet d'une demande de scrutin public du groupe socialiste, laquelle devient sans objet.

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, j'aurais fait un rappel au règlement si le scrutin public avait eu lieu. Si vous le permettez, je le ferai à l'occasion d'un éventuel prochain scrutin public.

M. André Labarrère. Dans les mêmes termes ? (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

Section 3

Des rapports entre l'Assemblée et le Conseil exécutif

« Art. 35. - Le président et les membres du Conseil exécutif ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le président du Conseil exécutif de Corse peut, après délibération du Conseil exécutif, engager devant l'Assemblée la responsabilité du Conseil exécutif sur son action ou son programme.

« Dans ce cas ou de sa propre initiative, l'Assemblée de Corse met en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de membres du Conseil exécutif de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des membres de l'Assemblée. Le vote ne peut voir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de membres du Conseil exécutif entrent immédiatement en fonction. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Nous entrons au cœur du système politique nouveau que le Gouvernement souhaite instituer en Corse, c'est-à-dire un régime de type parlementaire avec deux institutions : d'une part, le Conseil exécutif et son président, d'autre part, l'Assemblée avec son président et son bureau.

Un mécanisme de mise en jeu de l'engagement de la responsabilité du Conseil exécutif est institué devant l'Assemblée avec une motion de défiance que les traités de droit administratif qualifient de positive ou constructive, c'est-à-dire qu'elle doit être assortie de la présentation d'une équipe de remplacement pour le Conseil exécutif. Or nous n'avons aucun exemple d'une organisation de ce type dans la République française, sauf en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, d'ailleurs avec des variantes. Je ne suis pas suspect d'avoir été en retrait quant au nouveau statut de la Polynésie française qui a été présenté et discuté dans cette assemblée, puisque je l'ai soutenu et voté, mais je ne pense pas que l'on puisse comparer la situation de la Corse et celle de ce territoire.

Si l'on fait exception de ces deux territoires d'outre-mer, toutes les autres collectivités territoriales de la République sont gérées par des conseils dont l'exécutif est partie intégrante. Tel est le cas du maire et de ses adjoints au sein du conseil municipal pour les communes, du président et du bureau du conseil général dans l'assemblée départementale ; il en est de même à l'échelon régional. Nulle part n'est instituée la dualité que l'on nous propose pour la Corse.

Je ne vois pas l'intérêt que présente la multiplication des organes publics et politiques, d'autant plus que la mécanique prévue, les expressions retenues et la pratique qui s'en dégagera amèneront fatalement à opérer des comparaisons avec le fonctionnement d'un Etat national. Je ne comprends donc pas quel avantage la Corse retirera de ce système complexe qui alourdira le traitement des affaires et coûtera plus cher à la collectivité, qu'il s'agisse de la Corse ou de la collectivité nationale.

C'est pourquoi j'ai proposé un amendement qui préconise la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Je ne partage absolument pas le point de vue de notre collègue M. Wiltzer.

L'article 36 que nous examinons maintenant me paraît essentiel dans le dispositif qui nous est proposé. Il représente une innovation incontestable, puisqu'il organise la mise en jeu de la responsabilité de l'exécutif devant l'assemblée délibérante. Nous pensons que ce nouveau cadre donnera à la Corse les institutions dont elle a besoin.

Il permet également à l'Assemblée de renverser l'exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive, c'est-à-dire accompagnée d'une alternative à l'exécutif en place.

Même si la comparaison peut paraître abusive, cet article me semble inspiré de l'article 49 de la Constitution. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'estime que le premier alinéa de l'article 36 du texte est mal rédigé, car il procède à la fois des premier et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution. Dans la mesure où l'on donne la possibilité à l'Assemblée de renverser l'exécutif, il aurait été préférable que le premier alinéa de l'article 36 offre à l'exécutif le moyen de vérifier qu'il dispose de la confiance de l'Assemblée en lui demandant un vote. En cas de refus de la confiance par l'Assemblée, cette dernière devrait alors élire un nouvel exécutif.

La rédaction que vous nous proposez est un peu ambiguë, car elle ne choisit pas vraiment entre la procédure du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution et celle que prévoit le troisième alinéa de ce même article. Elle ne nous a pas paru opératoire et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes volontiers ralliés, en commission des lois, à l'amendement présenté par notre rapporteur qui maintient uniquement la mise en jeu de la responsabilité du Conseil exécutif à l'initiative de l'Assemblée.

Toutefois, nous serions prêts à examiner toute proposition de votre part de nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 36.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis disposé à accepter l'amendement n° 40 qui répond au souci de M. Dolez, car il modifie la rédaction de l'article 36, en rédigeant différemment son premier alinéa et en supprimant le deuxième. Je me range à ce point de vue qui rejoint d'ailleurs celui de la commission laquelle a approuvé l'amendement du rapporteur.

Par ailleurs, monsieur Wiltzer, je vous indique que le Gouvernement, en présentant ce projet de loi portant nouveau statut particulier pour la Corse, a voulu tenir compte de l'expérience du passé et pas seulement en Corse !

Il faut savoir, monsieur le député, qu'il existe déjà, à l'échelon des communes, un système de mise en jeu de la responsabilité de l'exécutif, mais il est organisé de la moins bonne façon possible. Une crise municipale met tout à coup le maire dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'exécutif. Après une période qui dure souvent plusieurs mois le Gouvernement est amené à dissoudre le conseil municipal.

Cette décision intervient par décret pris en conseil des ministres et, même si cela passe généralement inaperçu, elle figure dans le communiqué du conseil des ministres. Bon an, mal an, le conseil des ministres doit dissoudre de dix à vingt conseils municipaux - ce qui est relativement peu au regard des 36 000 que compte notre pays - parce que, depuis six mois, il n'y a pas de majorité, parce que le budget n'a pas été voté, parce qu'il a dû être réglé après intervention de la chambre régionale des comptes.

Il y a quelques années, en Corse, faute d'une majorité, on a été amené à dissoudre l'assemblée régionale dans des conditions dont chacun se souvient.

Comme il est prévu de confier des fonctions, des compétences, des pouvoirs plus étendus à l'Assemblée de Corse, il est proposé de créer un mécanisme extrêmement contraignant, afin de permettre à l'exécutif de remplir son mandat de façon plus continue. Tel est l'objet de la procédure instituée par les deuxième et, surtout, troisième alinéas de l'article 36, car, pour empêcher l'exécutif désigné de poursuivre sa tâche, il faudra présenter une solution de rechange en donnant la liste des candidats aux mandats de président et de membres du futur Conseil exécutif.

Il s'agit, je le répète, d'un mécanisme nouveau destiné à assurer une stabilité et des conditions de fonctionnement optimales. Néanmoins, pour tenir compte des observations de la commission des lois qu'a rappelées M. Dolez, je me rallie

à l'amendement n° 40 du rapporteur. En revanche, j'émetts un avis défavorable à l'amendement n° 162 de M. Wiltzer qui tend à supprimer l'article 36.

Cela me dispensera, sauf si les auteurs des amendements le demandent, d'intervenir lors de l'examen des amendements n° 40 et 162.

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le ministre, il n'est pas question de contester la nécessité d'organiser un meilleur fonctionnement des institutions de la Corse, en particulier de son assemblée, qu'il s'agisse du scrutin pour son élection, de ses compétences ou de son mode de fonctionnement. En revanche, nous contestons la création d'un pseudo-gouvernement qui tend, en réalité, à donner aux Corses l'illusion qu'on va leur offrir les moyens de gérer leurs affaires. Je crains que l'on cherche à les séduire plus par des apparences que par des réalités.

Le jeu politique est tout à fait intéressant et distrayant et je crois que nos collègues et compatriotes corses sont passés maîtres dans ce domaine ; on le voit d'ailleurs sur le plan national tout entier. Je pense toutefois qu'ils aspirent à autre chose qu'à la création d'institutions qui ressemblent à un gouvernement et à un parlement. Ils attendent des solutions concrètes sur le plan des compétences, des moyens financiers, techniques et administratifs et je crois que cette proposition d'un régime de type parlementaire institué par l'article 36 ne répond pas aux questions réelles qu'ils se posent.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rosal, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dans la mesure où elle a estimé souhaitable de prévoir, en contrepartie du renforcement de l'autorité de l'exécutif, une possibilité de contrôle de l'exécutif, c'est-à-dire la mise au cause de sa responsabilité.

La suppression totale d'un mécanisme clair permettant de mettre en cause la responsabilité de l'exécutif nous a paru inopportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. Pierre Pasquini. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Pasquini. Je suis désolé de devoir, une fois de plus, informer l'Assemblée d'événements graves. J'ai appris hier matin à l'Assemblée que la sous-préfecture de Corte avait été occupée pendant que nous délibérions et que cela risquait de constituer à l'égard, sinon de l'Assemblée tout entière, du moins sur certains de ses membres un inadmissible moyen de pression.

Ce matin, j'ai annoncé à l'Assemblée que des tirs avaient visé le rectorat sur lequel on avait relevé quelque vingt-sept points d'impact.

Je viens d'être appelé à l'instant au téléphone - c'est pourquoi j'ai été absent quelques minutes - et l'on m'a informé que l'inspection d'académie de Bastia était occupée, que le drapeau français, une fois de plus, avait été lacéré et que, malgré les ordres donnés, il est difficile sinon impossible de reprendre les débris de ce drapeau pour le soustraire aux injures qu'il est en train de subir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tenu au courant que des lycéens sont entrés dans les locaux de l'inspection d'académie et que les autorités académiques discutent avec eux pour que cette occupation cesse. S'agissant de lycéens, c'est en effet la responsabilité de ces fonctionnaires. Je pense qu'ils parviendront rapidement à raisonner ces lycéens qui se sont livrés à un acte tout à fait critiquable.

M. Pierre Pasquini. Il n'y a pas que les lycéens !

Reprise de la discussion

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 36 l'alinéa suivant :

« L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement supprime la possibilité pour le président du Conseil exécutif d'engager la responsabilité de celui-ci sur son action ou sur son programme, disposition qui peut être de nature à provoquer des crises inutiles au sein de l'Assemblée. L'autre mode de mise en cause de la responsabilité à l'initiative de l'Assemblée demeure possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millet, M. Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 175, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 36 :

« La motion de défiance mentionne l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée. »

La parole est à M. Jean-Claude Lafort.

M. Jean-Claude Lafort. Nous considérons que l'amendement n° 40 de la commission, qui vient d'être présenté par M. Rossi, et le texte du Gouvernement sont également frileux et restrictifs, au plan de la démocratie.

L'Assemblée de Corse doit pouvoir discuter une question de confiance de l'exécutif dans des conditions normales ; autrement dit, le président et le conseil doivent pouvoir être renversés à la majorité relative des suffrages exprimés, certaines personnes pouvant prétendre s'abstenir.

Si la motion de défiance ou de censure doit être adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée et pas seulement des suffrages exprimés, pourquoi prévoir un verrou supplémentaire par la désignation préalable d'un contre-exécutif ? C'est inutile puisque l'article 28 prévoit l'élection du Conseil exécutif à la majorité absolue, puis à la majorité relative. Il n'y a donc aucun risque de crise institutionnelle durable. C'est pourquoi nous pensons que le statut de Corse doit reprendre les dispositions de l'article 49, alinéas 1 et 2, de la Constitution, et ne pas limiter cette procédure de défiance par la désignation, dans le même mouvement, d'un autre exécutif. Ce sont deux mouvements absolument différents du processus démocratique et il y a lieu de les distinguer au lieu de limiter l'exercice du premier droit par le second, comme si, à l'Assemblée nationale, le vote d'une motion de censure était subordonné à l'approbation de la liste d'un autre gouvernement. C'est absolument contraire à tout esprit d'initiative démocratique.

Si, comme c'est vraisemblable, notre amendement était repoussé par la commission et le Gouvernement, nous demanderions un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. L'amendement qui nous est proposé remet en cause toute la logique du système de la motion de défiance constructive. En effet, le troisième alinéa de l'article 36 dispose : « La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de membres du Conseil exécutif de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance. »

Cela signifie, en clair, que l'Assemblée peut, à la majorité absolue de ses membres, renverser l'exécutif si celui-ci ne bénéficie plus de la confiance mais que, dans le même temps,

il doit y avoir - et c'est l'aspect positif de cette démarche - une majorité de substitution pour gérer les affaires de la nouvelle collectivité territoriale. L'existence d'une majorité négative ne saurait déclencher un jeu de massacre. D'ailleurs, nous avons admis, il y a un instant, que les membres du Conseil exécutif renversé ne retrouvaient plus leur siège au sein de l'Assemblée et qu'ils devaient attendre, s'ils voulaient de nouveau en être membres, le prochain renouvellement général de l'Assemblée.

Imaginez quelles pourraient être les conséquences de l'amendement qui vient d'être proposé : une majorité négative se dégage contre l'exécutif en place qui est renversé ; un nouvel exécutif est constitué par une coalition hétéroclite, mais qui, vraisemblablement, ne durera pas très longtemps, et ainsi de suite. On écrèmerait ainsi, si j'ose dire, l'Assemblée de l'ensemble de ses dirigeants, les suivants de listes prenant systématiquement le relais. Nous nous trouverions alors dans une situation d'incohérence totale, me semble-t-il.

La logique du système que nous avons adopté pour supprimer ceux que nous avons appelés les « garde-place » suppose qu'au moment où l'Assemblée se prononce contre l'exécutif en fonction, elle soit capable d'installer une nouvelle équipe de gestion. Il est donc indispensable que la majorité qui vote la défiance soit une majorité capable d'assumer les responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Nous connaissons tous des conseils municipaux au sein desquels s'est instaurée une crise provoquant une situation de blocage qui dure parfois pendant des mois. D'ailleurs, plusieurs fois par an, le Gouvernement, sur ma proposition et par décret en conseil des ministres, est appelé à dissoudre certains conseils municipaux. Je pourrais citer plusieurs exemples de communes, parfois importantes, y compris de la région parisienne, qui sont dans ce cas. La dissolution prononcée, il faut alors organiser de nouvelles élections municipales, désigner un nouveau maire, un nouveau bureau municipal, etc.

Le système proposé dans le statut de la Corse devrait garantir l'instauration, d'une part, d'une majorité - c'est pourquoi le système proportionnel est assorti d'une prime à la liste majoritaire - d'autre part, d'un exécutif doté de compétences importantes, et des moyens de les exercer, mais pas sans contrôle. Aussi l'Assemblée de Corse a-t-elle la possibilité de remplacer l'exécutif et non pas de le renverser sans rien proposer à la place ! Tel est l'objet de la disposition, très importante, contenue dans le troisième alinéa.

Une lecture rapide de l'amendement n° 175 de M. Millet et de M. Lombard laisserait entendre que la motion de défiance mentionne l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée. Il n'y a rien à dire. Mais, au passage, il supprime l'idée que la motion doit présenter une liste de candidats au conseil exécutif. Il comporte donc le risque de provoquer en Corse la situation qui existe aujourd'hui dans un certain nombre de villes où, faute de majorité, de nouvelles élections doivent être organisées. Je répète que la Corse a connu, il y a peu d'années, cette situation.

Au contraire, le mécanisme proposé permettra, dans un cadre démocratique, aux responsables élus de la Corse, d'exercer des responsabilités importantes.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 175.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, nous sommes, hélas ! peu nombreux pour un débat bien important. Or, au moment des scrutins publics, le fait d'utiliser les boîtiers pour voter, comme c'est la règle, pour nos collègues absents, peut entraîner quelques confusions. Ainsi, hier, à l'occasion du vote sur l'article 1^{er}, douze députés du groupe du R.P.R. ont été portés comme votants pour alors qu'ils étaient contre.

M. André Labarrère. En êtes-vous sûr ?

M. Pierre Pasquini. Absolument ! La rectification a d'ailleurs été faite dès ce matin. Je n'émet rien dont je ne sois sûr.

Je suis tout aussi sûr, monsieur Labarrère, d'avoir entendu ici même, comme en commission, l'un des vôtres, en l'occurrence M. Michel, dire qu'il était absolument contre. Mais il faut croire que vous avez été un bon avocat puisqu'il a

changé d'avis entre-temps ! J'ai entendu M. Suchod affirmer qu'il comptait déposer un amendement en commission ; or il a voté pour !

M. André Laberrère. C'est un Aquitain. Ça m'étonne qu'il ait fait ça !

M. Pierre Pasquini. Au moment où certains d'entre nous s'éparpillent dans les travées pour voter pour leurs collègues, prenons garde, les uns et les autres, de voter vraiment pour ceux que nous représentons et ne nous précipitons pas comme un seul homme. Je veux bien passer dans les travées des non-inscrits afin de bénéficier de quelques voix de plus !

M. le président. Je prends acte de la déclaration de M. Pasquini, mais je rappelle que le vote sur l'article 1^{er} est acquis.

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	270
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je voudrais simplement appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que le projet de loi ne précise pas à quel moment une motion de défiance peut être déposée. Ce doit être, me semble-t-il, pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée de Corse. Cela va peut-être de soi mais irait mieux en le disant.

En effet, la durée prévue pour les sessions extraordinaires est de deux jours et le délai pour voter une motion de défiance constructive est de quarante-huit heures. De toute façon, il n'est pas souhaitable que des motions de défiance soient proposées à répétition en dehors des périodes de session.

Dans la mesure où, à la demande du groupe communiste, nous avons fait passer la durée des sessions ordinaires de deux à trois mois, il semble naturel que la motion de défiance ne puisse être examinée que pendant ces sessions, c'est-à-dire pendant six mois de l'année, ce qui est déjà considérable.

Je ne veux pas introduire de la confusion dans les débats mais, si nos collègues étaient d'accord sur le principe, nous pourrions vous proposer une rédaction adaptée pour la deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif de Corse transmet au président de l'Assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.

« L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du Conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

« Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement consultés sont adressés au président de l'Assemblée par le président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ces conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Dans la mesure où nous avons prévu un conseil économique, social et culturel unique, il convient de substituer, dans le dernier alinéa de cet article, aux mots : « les conseils consultatifs sont obligatoirement consultés », les mots : « le conseil consultatif est obligatoirement consulté », et, à la fin de l'alinéa, aux mots : « ces conseils », les mots : « ce conseil ».

M. le président. J'ai pris acte de ces rectifications.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 ainsi rectifié.

(L'article 37, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté par le Conseil exécutif et transmis par son président au président de l'Assemblée avant le 15 février. Il doit être adopté dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 38, substituer aux mots : "par le Conseil exécutif et transmis par son président", les mots : "en Conseil exécutif par son président qui le transmet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Les délibérations de l'Assemblée de Corse prévoient, en tant que de besoin, que les mesures d'application qu'elles nécessitent sont arrêtées par le président du Conseil exécutif de Corse dans les conditions fixées à l'article 34. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Article 40

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

CHAPITRE 3

Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

« Art. 40. - Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du Conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du Conseil exécutif.

« Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément les établissements publics concernés et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41, substituer aux mots : "les établissements publics concernés", les mots : "l'établissement public concerné". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« La saisine n'a pas d'effet suspensif. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le ministre, le commissaire de la République a le pouvoir en Corse, comme sur le reste du continent, de faire respecter la légalité républicaine, et c'est bien normal. L'unité de la nation est un principe sur lequel on ne saurait évidemment pas transiger.

Mais, en dépit de la décentralisation, le préfet exerce des pouvoirs déterminants sur la vie de la Corse et de ses collectivités territoriales. La décentralisation dépend des moyens politiques, économiques et administratifs concrets qui

concourent à sa mise en œuvre. Nous souhaitons donc éliminer tout ce qui entrave son application et favoriser tout ce qui donne une plus large autonomie aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet entraîne une seconde lecture de la délibération par le conseil d'administration de l'établissement public.

Cela dit, j'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement car les avis ont été relativement nuancés.

A titre personnel, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. En vérité, l'amendement n'était pas utile car, en vertu de la jurisprudence, la saisine n'a pas d'effet suspensif mais, s'il était rejeté, on pourrait penser, *a contrario*, que l'idée est écartée. Il vaut donc mieux qu'il soit adopté bien que cela puisse paraître superfétatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 42

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 42 :

CHAPITRE 4

Des conseils consultatifs

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 189 rectifié et 210 rectifié.

L'amendement n° 189 rectifié est présenté par M. Zuccarelli ; l'amendement n° 210 rectifié est présenté par M. de Rocca Serra et M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 42, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 4 :

"Du Conseil économique, social et culturel de Corse". »

L'Assemblée ayant institué à l'article 2 un conseil unique dénommé "Conseil économique, social et culturel de Corse", elle en prendra acte ici sans qu'il y ait lieu de voter.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique et social de Corse et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif total de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.

« Chaque conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les conseils élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

« Les membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, inscrit sur l'article.

M. Pierre-André Wiltzer. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 212, 97 rectifié, 190 deuxième rectification corrigé, 127 rectifié et 211 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 212, présenté par M. Pasquini, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Le président du Conseil exécutif, le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique, social et culturel composé de quarante et un membres.

« Le Conseil élit son président et un bureau qui comprend entre trois et cinq membres. Si une élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Ce conseil établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son installation. Il peut être déféré devant le tribunal administratif.

« La liste des organismes représentés dans le conseil économique, social et culturel, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixés par arrêté du président du Conseil exécutif après avis de l'Assemblée de Corse.

« Cet arrêté détermine également les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse met à la disposition du conseil des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres de l'Assemblée de Corse ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article.

« Les conseils généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse peuvent recueillir l'avis du conseil économique, social et culturel sur toute question entrant dans les compétences du département. »

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par MM. Hermier, Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés par le conseil économique, social et culturel de Corse.

« Il est composé de soixante et un représentants des forces vives de l'île qui sont désignés par les organisations professionnelles, syndicales et les associations concernées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le Conseil établit son règlement intérieur. Il élit son Président et son bureau parmi ses membres. »

L'amendement n° 190, 2^e rectification, corrigé, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« L'Assemblée de Corse et son conseil exécutif sont assistés d'un conseil économique, social et culturel de Corse dont l'effectif ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.

« Le Conseil économique, social et culturel établit son règlement intérieur.

« Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif.

« Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

« Les membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée ne peuvent faire partie du conseil institué par le présent article. »

Les amendements n°s 127 rectifié et 211 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 127 rectifié est présenté par M. Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 211 rectifié est présenté par M. de Rocca Serra et M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un Conseil économique, social et culturel de Corse. Celui-ci comprend deux sections :

« - une section économique et sociale

« - une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ce conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

« Les membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article. »

La parole est à M. Pierre Pasquini pour soutenir l'amendement n° 212.

M. Pierre Pasquini. Cet amendement est la suite logique de l'adoption de l'amendement que j'avais présenté, visant à remplacer les deux conseils prévus par le projet de loi par un seul conseil économique, social et culturel.

Après avoir créé ce conseil, il fallait définir ses fonctions et sa composition.

Il appartiendra au rapporteur de nous dire ce qu'il pense de cet amendement et de son éventuelle mise en conformité avec celui que nous avons voté il y a un instant, les membres étant désignés non plus par le président du comité exécutif mais par l'Assemblée.

M. le président. Vous souhaitez intervenir maintenant, monsieur le rapporteur ?

Vous avez la parole.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire le point sur l'ensemble des amendements dont nous sommes saisis à l'article 42.

La commission avait décidé de maintenir le principe de la dualité des conseils consultatifs et elle avait donc rejeté tous les amendements proposant la fusion du conseil économique et social avec le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

L'Assemblée nationale ayant adopté une position inverse à l'article 2, il est nécessaire d'en tirer les conséquences.

Les amendements n°s 189 rectifié et 210 rectifié avant l'article 42, identiques, qui proposent de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 4 : « du conseil économique, social et culturel de Corse » ont donc été pris en compte par souci de cohérence.

A l'article 42, cinq amendements sont en discussion commune.

L'amendement n° 97 rectifié de M. Hermier fixe à soixante et un le nombre des membres du conseil et prévoit leur désignation par l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes. Les membres du conseil doivent, selon lui, représenter les forces vives de l'île. L'amendement ne prévoit pas d'incompatibilité avec les fonctions de membre de l'Assemblée et du Conseil exécutif, ce qui est en contradiction avec les choix déjà opérés par l'Assemblée nationale. Je vous propose donc de le rejeter.

L'amendement n° 190 2^e rectification, corrigé de M. Zuccarelli prévoit que l'effectif du conseil unique ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.

Les amendements n° 127 rectifié de M. Debré et n° 211 de M. Rocca Serra et de M. Pasquini sont identiques et prévoient tous deux que le conseil comprend deux sections, ce qui paraît traduire l'idée initiale des auteurs du projet de loi.

Ils ne fixent pas le nombre des membres du conseil et il appartient donc au pouvoir réglementaire de le préciser. Cette solution peut paraître conforme au droit commun des régions. Personnellement, je vous propose de sous-amender ces amendements pour préciser que l'effectif maximal du Conseil ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai accepté de vous donner la parole, mais tous les amendements n'ont pas été présentés.

Je vous donne la parole, monsieur le ministre, puisque vous me la demandez également.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends très bien, monsieur le président, que vous vouliez donner la parole à tous les auteurs d'amendement mais, à ce point du débat, je voudrais faire une suggestion.

L'Assemblée, ce matin, a décidé de fusionner les deux conseils. Je dois donc m'adapter à cette situation nouvelle et mon attitude vis-à-vis de tous ces amendements a forcément changé.

Pour tenir compte de cette fusion, on pourrait prendre en compte sans doute les dispositions prévues par l'amendement n° 211 rectifié, mais également l'idée contenue dans le projet de loi selon laquelle l'effectif cumulé des deux conseils ne peut pas être supérieur à l'effectif de l'Assemblée de Corse. La phrase du projet peut être remplacée par une autre que je trouve dans l'amendement de M. Zuccarelli qui parle d'un conseil économique, social et culturel de Corse « dont l'effectif ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse ».

Je suggère donc aux différents auteurs d'amendements que l'on recherche une solution dans cette direction.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole un peu avant mon tour !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 97 rectifié.

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes d'accord pour considérer qu'il est non seulement plus simple, mais surtout plus efficace de constituer un seul conseil avec un large éventail. Tel est l'objet de cet amendement qui rejoint le précédent.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 190, 2^e rectification, corrigé.

M. Emile Zuccarelli. Je suis totalement d'accord avec ce que vient de dire M. le ministre.

Les différents amendements contiennent d'excellentes propositions sur lesquelles nous sommes d'accord : l'idée des deux sections dans l'amendement de M. Pasquini, la limitation de l'effectif, dans le mien.

J'accepterai bien sûr volontiers que mon amendement soit sous-amendé ou retiré au profit de tout amendement de synthèse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra, pour soutenir les amendements n° 127 rectifié et 211 rectifié.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Dans un effort de conciliation, je voudrais satisfaire le vœu de M. Zuccarelli qui souhaite que l'on ne dépasse pas le chiffre de soixante et un. Mais je suis satisfait par la proposition de M. Pasquini et de M. Debré de répartir les membres du conseil en deux sections en fonction de leurs compétences. Il faudrait donc un chiffre pair pour que chaque section ait un effectif équivalent. Je propose quarante-deux.

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement n° 127 rectifié de M. Jean-Louis Debré est retiré puisque les deux amendements sont identiques ? Cela simplifiera la discussion !

M. Pierre Pasquini. Absolument.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

Sur l'amendement n° 211 rectifié, M. José Rossi présente un sous-amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 211 rectifié insérer la phrase suivante : "L'effectif du Conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse". »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi, rapporteur. Ce sous-amendement laisse une grande marge pour le choix, selon le droit commun, de l'effectif du conseil économique, social et culturel, mais nous fixons un plafond dans la mesure où il nous paraît naturel que l'effectif total ne soit pas supérieur à celui de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Que pensez-vous du chiffre de quarante-deux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 211 rectifié de MM. de Rocca Serra et Pasquini sous-amendé, comme le propose M. José Rossi, par une partie de l'amendement de M. Zuccarelli, l'effectif du Conseil, désormais unique, ne pourra être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse.

C'est, monsieur le président de Rocca Serra, un décret en Conseil d'Etat qui fixera l'effectif, en tenant compte des débats parlementaires et de l'avis de l'Assemblée. L'organisation interne relèvera ensuite du règlement intérieur.

Je pense donc que, sur le plan législatif, on peut s'en tenir à la proposition qui, après l'échange qui a eu lieu entre tous les auteurs d'amendements, a été exprimé par M. le rapporteur.

M. Marc Dolez. Très bien !

M. le président. Monsieur Pasquini, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Pasquini. Oui, monsieur le président, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 211 rectifié sous-amendé par M. José Rossi.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Monsieur Lombard, maintenez-vous l'amendement n° 97 rectifié ?

M. Paul Lombard. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Zuccarelli, retirez-vous votre amendement ?

M. Emile Zuccarelli. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 190 deuxième rectification, corrigé, est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 246 de M. José Rossi.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 246 de M. José Rossi.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 42, et l'amendement n° 98 de MM. Millet et Tardito tombe.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du Conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique ou social.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 245 et 191 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 245, présenté par M. José Rossi et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Le Conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du Conseil exécutif :

« - lors de la préparation du plan de développement de la Corse et du schéma d'aménagement de la Corse ;

« - sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

« - sur la préparation du plan national en Corse ;

« - sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du Conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif. »

L'amendement n° 191 rectifié, présenté par M. Zuccarelli, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Le Conseil économique, social et culturel de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du conseil exécutif, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région à caractère économique, culturel et social.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région en matière économique, sociale, culturelle et du cadre de vie. »

La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, mon amendement se justifie par son texte même. Il tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article 43.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour défendre l'amendement n° 191 rectifié.

M. Emile Zuccarelli. Mon amendement répond au même esprit.

Je le retire au profit de l'amendement n° 245 de M. le rapporteur, qui, à la lumière des débats récents, propose une rédaction forcément meilleure.

M. le président. L'amendement n° 191 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 245 ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43, et les amendements n° 44 de la commission et 213 de M. Pasquini tombent.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi mon amendement n° 213 tomberait. Il consiste à ajouter un alinéa à l'article 43 !

M. le président. Monsieur Pasquini, l'amendement n° 245 proposait une rédaction globale de l'article.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, j'entendais, par mon amendement n° 213, poser en principe que le conseil économique et social de Corse établit « un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse ».

L'intention de cette disposition n'échappe à personne. Ce rapport aurait facilité la tâche du C.S.A., souvent saisi, comme avant lui la Haute autorité.

M. le président. Monsieur Pasquini, je vous répète que l'amendement n° 245 de M. José Rossi commence de la façon suivante : « Rédiger ainsi l'article 43 : ». L'adoption de l'amendement entraîne donc une nouvelle rédaction de l'article. Votre amendement proposant une nouvelle rédaction du

dernier alinéa de l'article initial, il tombe. Il eût fallu le transformer en sous-amendement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison, non seulement sur la forme, mais aussi sur le fond.

En effet, M. Pasquini a satisfaction dans la mesure où la proposition contenue dans son amendement n° 213 est reprise par la dernière phrase de l'amendement n° 245, qui renvoie de façon allusive aux sociétés mentionnées à l'article 54. Quelles sont ces sociétés ? Précisément celles qui étaient visées par son amendement !

M. Pierre Pasquini. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Cette précision me paraît importante, ne serait-ce que pour lever toute ambiguïté avant que ne vienne la discussion de l'article 54.

M. Pierre Pasquini. C'est vrai ! Vous connaissez bien votre texte, monsieur le ministre !

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président du Conseil exécutif de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corse.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 192, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 44 :

« Le Conseil économique, culturel et social est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corse. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. C'est un amendement de cohérence avec les décisions antérieures. Il va de soi que les compétences qui étaient dévolues par l'article 44 au conseil de la culture appartiennent maintenant au conseil unique, dénommé conseil économique, culturel et social. C'est un amendement qui coule de source !

J'ai presque fait le travail du rapporteur par anticipation - s'il me permet cette observation. (Sourires.)

M. le président. Sauf, monsieur Zuccarelli, qu'il faut écrire : le conseil économique, « social et culturel » - toujours par souci de cohérence.

M. Emile Zuccarelli. Je vous en donne bien volontiers acte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. José Rossi, rapporteur. Avis favorable !

Cela dit, monsieur le président, je proposerai de préciser : conseil économique, social et culturel « de Corse ».

M. Georges Benedetti. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192 compte tenu des deux rectifications intervenues.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 de la commission devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 192 rectifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président du Conseil exécutif de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

« Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Ces réunions sont présidées par le président du Conseil économique et social de Corse. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 193 et 215.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Zuccarelli ; l'amendement n° 215 est présenté par M. Pasquini.

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Emile Zuccarelli. L'article 45 prévoit la réunion de deux conseils. Or il n'y en n'a plus qu'un. Il faut donc supprimer cet article, qui est devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Pierre Pasquini. Même raisonnement que M. Zuccarelli !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 193 et 215.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé, et l'amendement n° 46 de la commission devient sans objet.

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. En vertu d'une délégation du président du groupe du Rassemblement pour la République, je sollicite, monsieur le président, une courte suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension de séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 45

M. le président. L'amendement n° 225 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 226 corrigé que j'appelle maintenant.

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 226 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Corse peuvent être consultés sur les grandes orientations du développement économique, social et culturel de l'île, que sont appelées à déterminer les autorités de la collectivité territoriale. Le principe et les modalités de la consultation sont approuvés par l'Assemblée de Corse, sur proposition du président du Conseil exécutif.

« Aucune consultation ne peut avoir lieu dans l'année qui précède le renouvellement général de l'Assemblée de Corse. Deux consultations portant sur un même sujet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement.

Je suis attaché à l'idée de référer, à mon local qu'il sous-tend. Toutefois, ce sujet risque d'entraîner des discussions d'une portée plus générale, dont le débat sur la Corse ne me paraît pas devoir être l'occasion.

M. le président. L'amendement n° 226 corrigé est retiré. Monsieur José Rossi, vous avez présenté également un amendement, n° 225 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre 5. - De la participation des citoyens. »

Cet amendement est-il également retiré, monsieur Rossi ?

M. José Rossi, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 225 corrigé est retiré.

Article 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE II

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT EN CORSE

« Art. 46. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et pour l'établissement du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la collectivité territoriale de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.

« Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du Conseil exécutif reçoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'Assemblée et du président du Conseil exécutif les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est entendu par l'Assemblée. »

M. André Rossi et M. Wiltzer ont présenté un amendement, n° 163 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 46 :

« L'Etat est représenté dans la collectivité territoriale de Corse par un préfet nommé par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. L'amendement n° 163 corrigé de M. André Rossi et de M. Wiltzer, qui ne sont pas là, devient à mon avis sans objet puisque M. le ministre a apporté une réponse qui me paraît devoir les satisfaire, à savoir que dans tous les textes antérieurs le préfet est qualifié de représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. M. le ministre a en effet apporté cette précision.

Cela dit, la commission avait accepté l'amendement de M. André Rossi et de M. Wiltzer, ne voyant aucun inconvénient à ce que la première phrase du premier alinéa de l'article 46 soit rédigée comme ils le proposaient.

M. Pierre Paquini. Il faudrait rectifier également les autres articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je le répète, le représentant de l'Etat est celui qui est prévu dans tous les textes législatifs, c'est-à-dire le préfet, lequel est nommé par décret en conseil des ministres.

Cet amendement n'est pas soutenu. Et tout cas, s'il l'était, il devrait être soit retiré, soit rejeté, car il ne fait que proposer ce qui existe déjà dans le droit actuel.

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'insiste pas.

M. le président. De toute façon, l'amendement n° 163 corrigé n'a pas été soutenu.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 46, substituer aux références : " 41 et 42 ", les références : " 40 et 41 " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement vise simplement à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse. Ce rapport donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

MM. Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 47, supprimer le mot : " éventuellement ". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement a pour objet de faire en sorte qu'un débat sur l'activité des services de l'Etat en Corse ait lieu chaque année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui confère un caractère obligatoire au débat dont l'organisation est proposée consécutivement au dépôt du rapport sur l'activité des services de l'Etat. Une liberté d'appréciation doit être laissée à l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à retenir l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus au chapitre 3 du titre premier de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

TITRE III

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE I^{er}

De l'éducation

« Art. 49. - Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du conseil économique et social, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50. »

M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 142 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Sur proposition du Conseil exécutif, après consultation des départements et des communes intéressés ainsi que du Conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50, après avis du recteur de l'académie de Corse. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, si l'on suivait l'auteur de l'amendement, la carte scolaire serait arrêtée sur proposition non plus du représentant de l'Etat, mais du président du Conseil exécutif. Il paraît difficile, dans la mesure où la collectivité territoriale ne bénéficie pas de transferts de compétences suffisamment larges - ce que certains peuvent regretter - de lui confier l'exclusivité de ce pouvoir de proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout le monde est aujourd'hui d'accord avec l'idée exprimée dans l'article 49. Mais il n'y a qu'un représentant de l'Etat : le préfet. C'est lui qui, dans l'esprit de la loi, représente la totalité de l'Etat dans une collectivité territoriale.

Cela dit, il est évident que l'avis du recteur de l'académie de Corse sera demandé. Dans ce domaine comme dans d'autres, la consultation du recteur de l'académie de Corse est évidente et aura lieu comme c'est le cas pour toute la France dans des circonstances de ce genre. C'est pourquoi je demande à M. de Rocca Serra de retirer son amendement afin de préserver le principe de l'unité de la représentation de l'Etat, sinon je serai obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, par souci de coordination, je vous propose, comme précédemment, de substituer les mots : « conseil économique, social et culturel de Corse » aux mots : « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ».

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr !

M. le président. C'est en quelque sorte un nouvel amendement de coordination. Le problème s'est déjà posé quatre ou cinq fois et on l'a résolu à chaque fois de la même façon. Dont acte, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rectifié.

(L'article 49, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 50

« Art. 50 - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

« La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, après les mots : "les lycées, les établissements", supprimer le mot : "publics". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement de caractère rédactionnel tend à revenir sur ce point à la rédaction du statut particulier de la Corse de 1982.

Je profite de l'occasion pour rappeler que j'avais proposé à la commission d'opérer un transfert significatif dans le domaine universitaire, la nouvelle collectivité territoriale de Corse se voyant reconnaître une compétence forte pour les établissements d'enseignement supérieur. Malheureusement, mon amendement n'a pas été jugé recevable par la commission des finances. Je me suis donc tourné vers le Gouvernement pour lui demander de le reprendre. Il semble qu'en l'état actuel de ses intentions, ce transfert ne puisse pas s'opérer.

Je reste persuadé, quant à moi, qu'un bloc de compétences fort attribué à la nouvelle collectivité territoriale dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement supérieur aurait représenté une avancée importante et cohérente avec notre démarche globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Je souhaite que le Gouvernement nous apporte quelques précisions. Lorsque nous avons débattu de cette question en commission à la demande du rapporteur, on nous a répondu que la suppression du mot « publics », n'aurait pas de conséquence. J'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement car je n'en suis pas sûr.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Le texte de 1982 vise les établissements publics d'enseignement professionnel. Le Gouvernement a repris le texte de 1982, étant entendu que c'est le Conseil d'Etat qui avait ajouté le mot « publics ». Je pensais par conséquent que la commission aurait écarté cet amendement.

M. Rossi a rappelé que l'article 40 avait été opposé à l'un de ses amendements mais la commission a adopté l'amendement n° 48. Si c'est par mégarde, en quelque sorte, je préférerais qu'il soit retiré. Je ne veux pas entrer en conflit avec le rapporteur et il est inutile d'ouvrir ce débat.

Il me semblerait à tous points de vue préférable, je le répète, que cet amendement soit retiré, si cela ne pose pas de problème à M. Rossi.

M. José Rossi, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Le président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

« Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du conseil économique et social, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse. »

MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots : "après avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Il soumet les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche à l'avis conforme de l'université de Corse, ce qui empiéterait sur les compétences qui doivent être celles d'une assemblée délibérante comme l'Assemblée de Corse.

Autant il est souhaitable que les choix de l'Assemblée s'exercent en concertation, en recherchant la plus grande harmonie avec l'université, autant il semble difficile de conférer à l'université un véritable pouvoir de décision ou, éventuellement un pouvoir d'empêcher, par le biais de l'avis conforme.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il faut en effet un simple avis ! Pas un avis conforme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

Je répondrai à M. de Rocca Serra que le texte prévoit un simple avis.

Exiger un avis conforme reviendrait à transférer le pouvoir de décision à l'université, ce qui serait sans précédent.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste est également défavorable à cet amendement. Être obligé de suivre les avis de l'université sans pouvoir les remettre en cause créerait des difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 240, ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 51 par les mots : "et concernant l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique nationale". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Notre amendement concerne le caractère national qui doit être reconnu à l'activité universitaire en Corse. Les communistes ont toujours été des artisans de la décentralisation. Mais décentralisation ne saurait signifier mise en cause de l'unité des programmes scolaires ou universitaires ou du caractère national des diplômes. Or le texte de

l'article 56 tend à régionaliser la carte des formations supérieures, ce qui aura des conséquences négatives inévitables. Le désengagement financier de l'Etat, la dépendance à l'égard des entreprises pour les choix et, pour les étudiants, les inégalités d'une université à l'autre feront, à terme, éclater le système français d'enseignement supérieur, infiniment préférable à celui d'autres pays, notamment les Etats-Unis.

La Corse ne doit pas être un banc d'essai pour l'abandon par l'Etat de ses responsabilités au niveau de l'université. C'est pourquoi le caractère national des études supérieures doit être explicitement précisé dans l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je comprends le souci de ses auteurs mais je vois difficilement sa portée. En tout cas, son adoption alourdirait l'article sans qu'apparaisse la cohérence manifestée par M. Lombard dans son intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Cet amendement ne me semble pas avoir de portée juridique. Il est bien clair que la convention avec l'Etat sera négociée dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Je ne partage bien sûr pas l'analyse qui a été développée à l'appui de cet amendement : elle met en effet en cause la politique de l'éducation nationale. Cette proposition me semble superfétatoire et, je le répète, sans portée juridique, quoiqu'elle ait peut-être une incidence sur le plan politique.

J'insiste sur le fait que, si vous adoptez cet amendement, il n'apportera rien sur le plan juridique et que, si vous ne l'adoptez pas, c'est dans le cadre de la convention avec l'Etat, donc dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, que les relations seront établies.

Si l'amendement est maintenu, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lefort ?

M. Jean-Claude Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Notre groupe ne souhaite pas que cet amendement soit adopté, pour les raisons qu'a indiquées M. le ministre. Il existe des contrats Etat-région spécifiques, il y a une politique de l'éducation nationale. Il ne nous paraît pas utile de rappeler que des efforts sont faits pour la Corse. Cet amendement n'a pas d'intérêt particulier. Nous souhaitons tous que l'université et l'éducation nationale bénéficient d'un régime de faveur, en Corse comme ailleurs, mais nos choix, depuis un certain temps, montrent bien qu'il s'agit d'une priorité nationale, la première. Je ne vois pas pourquoi il n'en irait pas de même en Corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que vous allez proposer une rectification désormais rituelle...

M. José Rossi, rapporteur. En effet, monsieur le président. Il convient, dans le deuxième alinéa de l'article 51, de substituer aux mots : « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du conseil économique et social » les mots : « conseil économique, social et culturel de Corse ».

M. le président. Nous en avons pris acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rectifié.

(L'article 51, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Sur proposition du Conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse.

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement prévoyant notamment les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue corse dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je tiens dès à présent à rectifier l'article 52 de la même façon que précédemment.

M. le président. Ce ne sera plus à faire !

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après les mots : "de Corse organise", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. L'Assemblée doit également avoir connaissance de l'amendement n° 50, qui complète le texte.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un autre amendement, n° 50, présenté par M. José Rossi, rapporteur, ainsi libellé :

« Après le mot : "développement", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 52 : "de l'enseignement de la langue et de la culture corses prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire." »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il me semble plus simple de vous donner lecture du texte final qui vous est proposé pour cet article :

« Sur proposition du Conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire.

« Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

Cet amendement n° 50 a pour objet de bien distinguer les modalités d'organisation des activités éducatives complémentaires du plan de développement arrêté par l'Assemblée de Corse et prévoyant les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue corse dans le temps scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'accepte cet amendement, étant bien entendu que la phrase finale de l'article 52 demeure : « Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

M. le président. Tout à fait. L'amendement n° 49 propose la suppression de la fin du premier alinéa, tandis que l'amendement n° 50 propose un ajout au deuxième alinéa. La dernière phrase de l'article subsiste donc.

M. Robert Pandraud. Je suis pour l'amendement n° 49 et contre l'amendement n° 50 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« L'Assemblée établira un statut de coofficialité entre le français et la langue corse. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. La coofficialité est un objectif dont l'assemblée régionale corse a déjà reconnu le bien-fondé. Il s'agit, à terme, que les deux langues, française et corse, puissent être reconnues dans les divers aspects de la vie courante, et notamment dans les textes administratifs. C'est une revendication à laquelle les Corses sont sensibles et il serait utile que notre assemblée la prenne en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Le président du Conseil exécutif organisera à l'Assemblée un débat sur le statut de coofficialité entre le français et la langue corse. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il tombe !

M. le président. Non.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. José Rossi, rapporteur. Dans un souci de cohérence, la commission a également repoussé cet amendement de repli, qui n'a pas tout à fait le même objet que le précédent mais est rédigé dans le même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 52 rectifié, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52 rectifié, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du Conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 50. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

CHAPITRE II

De la communication, de la culture et de l'environnement

« Art. 54. - La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse. »

MM. Millet, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par les mots : " ainsi que pour garantir l'expression pluraliste des courants d'opinion représentés à l'assemblée de Corse " ».

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui empiète sur les choix de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable. La question du respect du pluralisme des opinions relève de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ne peut être affectée à un autre organisme.

Naturellement, le Gouvernement n'est pas défavorable, il est même tout à fait favorable à l'expression pluraliste des courants d'opinion, quel que soit l'endroit du territoire français concerné. Mais c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'y veiller : telle est la raison pour laquelle cet amendement ne me semble pas devoir être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par l'alinéa suivant :

« Le conseil de la culture contrôle les émissions de radiodiffusion et de télévision et élabore chaque année, à l'intention de la collectivité locale, un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Nous en sommes au chapitre de la communication, de la culture et de l'environnement.

Incontestablement, deux des principaux moyens de culture sont à l'heure actuelle la radio et la télévision. On peut estimer, selon les cas, que certaines émissions sont de bonne qualité et enrichissent la vie du citoyen, et que d'autres sont dégradantes sur le plan de la culture.

C'est la raison pour laquelle j'envisageais de confier un rôle au conseil de la culture, lequel aurait été très simple : il se serait agi pour lui de suivre, de contrôler les émissions de radio et de télévision, et d'élaborer chaque année à l'intention de la collectivité territoriale un rapport sur toutes les questions relatives aux programmes. Ce conseil aurait donc pu orienter la collectivité territoriale sur les bonnes choses, relever les mauvaises et indiquer les progrès pouvant être réalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ferai observer que le conseil économique, social et culturel n'a pas de pouvoir de contrôle propre en la matière. Pour rassurer M. Pasquini, je signalerai également qu'un alinéa de l'article 44 prévoit que le conseil économique, social et culturel établit un rapport annuel sur les activités des sociétés publiques du secteur audiovisuel. Cet alinéa répond donc à la préoccupation exprimée par M. Pasquini, sinon pour ce qui concerne le contrôle, du moins pour ce qui concerne l'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La préoccupation exprimée par M. Pasquini me paraît également satisfaite non seulement par l'article 44, mais également par l'article 54 dont nous discutons et que M. Pasquini propose d'amender, puisqu'il est prévu dans ce dernier que la collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil dont il s'agit, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions particulières.

J'apporterai néanmoins deux précisions.

Premièrement, introduire l'idée d'un contrôle des émissions de radiodiffusion par un conseil consultatif me paraît tout à fait contraire à nos traditions, ainsi qu'aux attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, seule autorité pouvant exercer en ce domaine un contrôle. L'amendement pourrait donc être retiré si M. Pasquini était convaincu que l'article 44 comme l'article 54, tel qu'il est, répondent à sa préoccupation.

Deuxièmement, il conviendra en tout état de cause, monsieur le président, de remplacer, à l'article 54, les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie » par les mots : « conseil économique, social et culturel ».

M. José Rossi, rapporteur. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je veux bien retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais je vous signale que ma préoccupation venait d'une observation sur le terrain.

Certes, et vous avez eu raison de le rappeler, l'autorité supérieure en la matière est incontestablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Mais l'expérience a montré que les doléances dont il a été quelquefois saisi ne recevaient de réponse qu'après un temps très long. C'est la raison pour laquelle je pensais qu'un organisme sur place pouvait élaborer un rapport à l'intention de la collectivité territoriale.

Je reconnais bien volontiers que le mot « contrôler » que j'ai employé était peut-être excessif. Dans mon esprit, il s'agissait simplement pour le conseil de la culture de suivre les programmations de telle sorte qu'il puisse informer la collectivité territoriale de ce qui lui paraissait heureux et de ce qui lui paraissait malheureux.

Sous le bénéfice de ces explications, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, compte tenu de la rectification précédemment demandée...

(L'article 54, rectifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 56 les alinéas suivants :

« La collectivité territoriale de Corse détermine les grandes orientations de la politique de protection de l'environnement dans l'île et ses priorités en matière de développement micro-régional.

« A cet effet, il est créé une institution spécialisée ayant pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer l'aménagement, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine naturel de la Corse ainsi que la mise en œuvre des programmes de développement micro-régional arrêtés par l'Assemblée de Corse.

« L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional met en œuvre les choix définis par cette institution spécialisée. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. La compétence pour l'environnement dans le texte qui nous est soumis apparaît comme forte.

Le dossier de l'environnement est en effet essentiel pour la Corse, qui a tout à la fois besoin de se développer et de se protéger pour que ses richesses naturelles soient respectées. Nous devons d'ailleurs, constamment, au cours des prochaines années, faire une synthèse difficile entre développement et respect de l'environnement.

Si l'on analyse d'un peu plus près le texte qui nous est proposé par le Gouvernement, on constate que le transfert proposé à la nouvelle collectivité territoriale par l'Etat n'implique pas des changements considérables par rapport à la situation de 1982. Il y a là un effet d'affichage et je doute que la situation et les pouvoirs de la collectivité territoriale de Corse ne soient considérablement transformés par ce qui est inscrit dans le projet de loi.

Répondant à un vœu qui avait été formulé par l'Assemblée de Corse elle-même dans une délibération adoptée en juin 1990, j'ai décidé de proposer cet amendement, souhaitant renforcer les compétences de la collectivité territoriale de Corse et lui donner un cadre juridique qui lui permette de mener une action cohérente en matière d'environnement et de développement micro-régional.

A partir du moment où l'on veut affirmer la responsabilité des élus locaux et des futurs responsables de la région, il ne faut pas refuser à ceux-ci d'assumer toutes les responsabilités qui seront les leurs dans le domaine de l'environnement. Or on a un peu l'impression, monsieur le ministre, que l'Etat ne fait pas tout à fait confiance aux élus pour protéger la Corse. Il faut avoir une cohérence d'ensemble : on ne peut pas tout à la fois affirmer que les élus doivent être responsables et, dans un domaine aussi essentiel que l'environnement, laisser à l'Etat encore trop de responsabilités par rapport à ce qui se fait dans d'autres domaines de compétence.

J'ai l'impression - c'est plutôt une intuition - qu'une suspicion continue et continuera de peser en la matière sur les élus de Corse, actuels et futurs.

Je suis prêt à adopter une position très souple par rapport à celle que je formule dans cet amendement, que je suis prêt à retirer, pour réfléchir à la question. Mais j'aimerais obtenir du Gouvernement des précisions sur la manière dont il voit les choses pour l'avenir.

L'Etat et ses services, notamment la direction régionale de l'environnement, considèrent-ils qu'ils doivent être les protecteurs de la Corse avant les Corses eux-mêmes ? Par voie de conséquence, souhaite-t-on garder la Corse en tutelle, contrairement à l'esprit qui règne pour d'autres secteurs de compétence où l'on nous fait volontiers confiance ? Inversement, le Gouvernement est-il prêt à affirmer une responsabilité pleine et entière de la Corse en ce domaine ?

J'interviendrai peut-être de nouveau une fois que M. de Rocca Serra, que je vois demander la parole, se sera exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. le rapporteur me pose un problème sérieux d'autant que je n'ai pris connaissance de cet amendement que ce matin.

Dans le domaine de l'environnement interviennent le droit communautaire, le droit de la République et toutes les politiques qui peuvent être menées par les collectivités territoriales - régions, départements, communes.

C'est bien pour reconnaître l'importance du rôle des collectivités locales à tous les niveaux en matière de politique de l'environnement que l'article 56 a été rédigé comme il l'est dans le projet du Gouvernement :

« La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année... une dotation globale... »

Evidemment, les différentes dispositions du projet ont été discutées en comité interministériel et le ministre chargé de l'environnement était, entre autres, présent. Je suis donc tout à fait hors d'état, à l'heure qu'il est, d'apporter un point de vue éclairé sur l'amendement n° 235.

Cependant, puisque M. Rossi a évoqué l'idée d'être souple dans la présente discussion, je dirai, premièrement, qu'il s'agit de confirmer - c'est d'ailleurs la réalité que chacun peut constater dans nos départements et nos régions - que la prise de conscience, à travers l'action des élus, des associations et des collectivités locales en général, des problèmes liés à l'environnement est un phénomène majeur. Ce ne sont bien sûr pas uniquement la réglementation, la loi ou les règlements communautaires qui protègent l'environnement : ce sont d'abord les élus et les gens eux-mêmes, dans leur pays.

Deuxièmement, je peux saisir le ministre chargé de l'environnement de votre proposition, monsieur le rapporteur, afin que l'on puisse introduire dans le texte, ultérieurement, des orientations ou des précisions répondant à votre souhait. Mais dans l'état actuel des choses, je vous demande de retirer votre amendement car son libellé suppose la création d'une institution spécialisée, laquelle appelle une concertation interministérielle que, pour des raisons évidentes, je n'ai pu mener aujourd'hui.

Par conséquent, je confirme les orientations du Gouvernement et du ministre chargé de l'environnement, qui s'est récemment exprimé sur le thème de la responsabilité des collectivités locales. Mais, je le répète, je vous demande, comme vous l'avez suggéré vous-même, de retirer votre amendement, en m'engageant à soumettre votre proposition au ministre chargé de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement du rapporteur et je souhaite qu'il soit pris en considération.

S'il y a un domaine où notre compétence nous paraît majeure, c'est bien celui de l'environnement.

Notre environnement, nous l'avons hérité de nos ancêtres et nous comptons le transmettre dans le meilleur état possible à nos descendants.

Il y va de notre environnement comme de notre culture et de notre langue : nous y sommes très attachés. On peut, tout au moins autant qu'aux associations, nous faire confiance, à nous qui sommes des élus responsables devant le peuple. Bien entendu, notre compétence est limitée par le respect des grandes directives nationales.

Visitez donc la Corse et dites-nous dans quelle mesure cet environnement n'a pas été respecté ! Nous sommes d'autant plus désireux de le respecter qu'il est notre seule richesse. Nous n'avons pas de minerais, nous n'avons pas d'industries, mais nous avons nos beautés naturelles. Et nous ne voulons pas les brader !

Que le Gouvernement nous fasse confiance ! Nous disposons d'ailleurs d'outils déjà en place : le parc naturel régional et certaines réserves ; en outre, nous avons fait classer « grands sites » les sites les plus représentatifs de Corse et le conservatoire du littoral a fait l'acquisition de 100 kilomètres de côtes et de 5 000 hectares.

Nous sommes mieux placés que quiconque pour tenir compte de l'équilibre qui doit exister entre le développement et la protection de l'environnement. En fait, il n'y a que nous qui puissions le faire, d'autant que les P.O.S. seront soumis à la fois aux schémas d'aménagement et aux grandes directives nationales.

Les craintes ou la frilosité que, parfois, je perçois, ne sont pas de mise !

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Pour rejoindre M. le ministre, je dirai qu'il n'est pas nécessaire d'insister. Je partage l'avis de notre collègue Jean-Paul de Rocca Serra sur la vocation naturelle de la région à être compétente pour les problèmes d'environnement. Lors d'une précédente législature, j'ai d'ailleurs fait des propositions dans ce sens, lesquelles affleureront peut-être à d'autres endroits du texte. Mais une chose est d'affirmer cette vocation, une autre est de la concrétiser dans une structure déterminée. A cet égard, il me semble qu'il faut prendre le temps de réfléchir.

Quelqu'un a indiqué qu'il s'agissait d'un amendement « intuitif ». Or, lorsqu'on veut écrire un texte de loi, il convient - et le rapporteur ne le prendra pas en mauvaise part - d'aller un peu au-delà de l'intuition.

Il est préférable de prendre son temps pour bien définir les relations de l'organisme qui devrait être créé avec son environnement - c'est le cas de le dire -, avec les diverses instances, à différents niveaux, et les partenaires locaux.

Le retrait de l'amendement pourrait être une bonne chose. Cela permettrait à l'Assemblée de Corse de demander la création de l'organisme adapté dont il s'agit, ce qui serait une excellente occasion de faire appliquer le fameux article 24, dont nous avons beaucoup parlé il n'y a pas très longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le ministre, c'est bien volontiers que je vais retirer mon amendement puisque je me suis mis d'emblée sur cette voie. Je souhaiterais cependant que nous puissions nous concerter avant la deuxième lecture, sans attendre l'installation, encore lointaine, de la future Assemblée de Corse, afin de parvenir à la rédaction d'un texte qui pourrait ne pas se limiter à la création d'une institution spécialisée ou d'un office, mais qui inciterait l'Etat à accomplir un pas supplémentaire en matière de transfert de compétences dans le domaine de l'environnement.

J'ai, en effet, le sentiment - ce n'est pas une simple intuition - que la rédaction du texte qui nous est proposée n'accorde pas une autonomie de décision suffisante, au bon sens des termes.

La création d'une institution spécialisée n'avait qu'une valeur indicative puisqu'il n'était question ni d'un office ni d'une agence et que l'Assemblée de Corse nouvellement installée aurait conservé la possibilité de concevoir l'outil dont elle souhaiterait disposer le moment venu. Il aurait pu s'agir aussi bien d'un office que d'une société d'économie mixte.

Quant au parc naturel régional, dont j'ai consulté les responsables, ma rédaction lui aurait conservé son autonomie par rapport à l'agence, ainsi que sa structure. Il aurait simplement été conduit à insérer son action dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale et l'institution spécialisée.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

CHAPITRE I^{er}

De l'aménagement du territoire et du plan

« Art. 57. - La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du Plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.

« Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat.

« Le plan de développement est établi par le Conseil exécutif et approuvé par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes associées au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, des conseils consultatifs et des partenaires économiques et sociaux de la Corse. »

MM. Tardito, Hermier, Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 102 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 57, insérer l'alinéa suivant :

« La Corse dispose de la solidarité nationale mettant au service de l'île les moyens de la nation française afin d'assurer son développement économique et social. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Il s'agit de poser d'emblée, pour le développement économique et social de la Corse, le principe de la solidarité nationale, celle-ci étant aussi nécessaire au plan des droits du peuple corse qu'au plan de l'unité nationale. La solidarité, c'est naturellement la justice et c'est de la responsabilité de l'Etat. Ce sont des réalités aussi diverses que des bureaux de poste dans les communes de l'intérieur ou des instituteurs dans les campagnes. En matière de transports, il s'agit de donner au service public les moyens qui lui sont indispensables pour assurer une continuité territoriale efficace et moderne.

La Corse est une île : ce n'est pas de son fait, mais c'est un fait qui engendre des difficultés naturelles que l'Etat doit chercher à résoudre. Il serait totalement inacceptable, au nom d'une plus grande autonomie, de distendre les liens de la solidarité et de laisser l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif gérer la pénurie. Une telle orientation aurait pour conséquence un processus de déréglementation ou la constitution d'une zone franche qui ne pourrait qu'avoir des effets désastreux pour le développement équilibré de l'île, où les déséquilibres ont déjà fait suffisamment de ravages et de dégâts.

Il y a un choix à faire entre le libéralisme sauvage et l'unité nationale où l'identité de la Corse peut se développer avec l'aide de la solidarité nationale, gage d'unité nationale. La solidarité nationale est un pont - invisible sans doute, mais réel et solide - entre la Corse et le continent. C'est cette orientation qui sous-tend l'amendement que nous proposons à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui a semblé relever davantage du commentaire ou du souhait que d'un texte législatif. Cela dit, que « la Corse dispose de la solidarité nationale et que les moyens de la nation française soient mis au service de l'île pour assurer son développement économique et social », les commissaires ne peuvent que souscrire à cet objectif. Grâce aux chiffres qui leur ont été fournis en commission, ils ont pu mesurer que la Corse demeurait la lanterne rouge des vingt-deux régions françaises et qu'un écart de développement important subsistait encore avec la région la plus défavorisée, à savoir le Limousin.

Il convient donc que l'Etat poursuive son effort de solidarité nationale pour aider la Corse, dans un premier temps, à rattraper cet écart et, ensuite, à rejoindre le niveau moyen de développement des régions françaises.

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes donc favorable à notre amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Après avoir pris connaissance de l'amendement n° 102 rectifié qui avait été repoussé par la commission, et qui a été déposé à nouveau en séance, le Gouvernement a présenté, tardivement, un amendement n° 232 pour tenir compte à la fois du point de vue de la commission et des idées contenues dans l'amendement. En effet, si l'amendement n° 102 rectifié était purement et simplement écarté, on pourrait avoir l'impression que c'est l'existence même de la solidarité nationale qui serait mise en doute. C'est la raison pour laquelle je propose à ses auteurs de se rallier au nouvel amendement du Gouvernement, qui reprend les mêmes idées, mais en les rattachant à un des instruments d'exercice de la solidarité nationale, c'est-à-dire le contrat de plan, lui-même relié à des programmes.

Dans le deuxième alinéa de l'article 57, il est écrit que « le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat. » Je suggère de préciser : « dans le cadre duquel s'exerce la solidarité nationale à l'égard de la Corse, destinée à assurer son développement économique et social. »

L'idée de solidarité nationale mise au service du développement de la Corse, que M. Lefort et M. Lombard avaient exprimée de manière un peu abstraite, est donc reprise sous une forme concrète et plus active puisqu'elle est à la fois reliée au texte et associée à la mise en œuvre du contrat de plan.

La solidarité nationale à l'égard de la Corse est une réalité que j'ai décrite hier à la tribune. Elle doit être réaffirmée, mais il ne faut pas laisser planer le doute sur son existence en adoptant une rédaction comme celle de l'amendement n° 102 rectifié. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° 232 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié est-il retiré ?

M. Jean-Claude Lefort. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais donner également l'avis de la commission sur les propositions du Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Tout en donnant un avis défavorable à l'amendement n° 102 rectifié, j'ai bien spécifié qu'on ne pouvait que souscrire aux objectifs affirmés par ses auteurs. L'amendement n° 232 du Gouvernement, qui procède de la même inspiration, a l'avantage de bien montrer que la solidarité nationale s'exerce effectivement à l'égard de la Corse pour assurer son développement économique et social. Mais le Gouvernement établit une liaison quasi exclusive avec le contrat de plan. Or l'Etat passe des contrats de plan avec l'ensemble des régions françaises et celles-ci sont très différentes du point de vue de la structure et de la puissance économiques. Les contrats de plan ne visent donc pas exclusivement à l'exercice de la solidarité nationale. Ils peuvent aussi répondre à des objectifs de développement spécifiques.

Je souhaite donc que l'on parvienne à une formulation qui traduise encore mieux les intentions des auteurs de l'amendement en montrant que la solidarité nationale ne s'exerce pas seulement au travers des contrats de plan, ce qui me semble une conception trop restrictive.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'approuve l'amendement n° 102 rectifié de M. Tardito car il montre bien que nos futures institutions, aussi performantes soient-elles, ne permettront pas d'aboutir au relèvement économique sans une aide de l'Etat. Je comprends aussi que M. le ministre ait mis l'accent sur les contrats de plan ; nous en avons signé quatre qui ont été utiles. Mais ne pourrait-on pas tout simplement prolonger l'amendement de M. Millet dans le sens souhaité par M. le ministre en y ajoutant : « notamment dans le cadre des contrats de plan ». Cela permettrait à la Corse de bénéficier des contrats de plan, mais sans exclure la possibilité d'aides de l'Etat qui interviendraient hors contrats.

M. le président. En d'autres termes, vous proposez un sous-amendement à l'amendement n° 102 rectifié.

M. Robert Pandraud. C'est une synthèse !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Une synthèse, grâce au mot « notamment ».

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. J'accepte assez mal les propos qui ont été tenus pour la défense de l'amendement n° 102 rectifié, car ils semblent vouloir dire que, jusqu'à présent, aucune solidarité nationale n'a joué envers la Corse. Il faudrait des bureaux de poste et des écoles, ai-je entendu. Mais s'il s'agit d'en mettre dans toutes les communes, même celles qui n'ont plus que vingt habitants, on pourra toujours trouver des besoins !

Quant à la formulation même de l'amendement, elle laisse planer un doute à la fois sur notre action présente et sur nos intentions. La solidarité nationale a toujours existé, elle s'exerce bel et bien : voyez le R.M.I. ! Dans toutes les mesures que nous avons prises, nous avons prévu des dispositions qui s'appliquent aussi à la Corse.

Qu'on dise qu'il est nécessaire de faire des efforts supplémentaires pour la Corse, je veux bien. Qu'on écrive, comme le propose M. le ministre, que, dans le cadre du contrat de plan, il faudra prendre des mesures pour aider au développement économique, je suis tout à fait d'accord. Mais nous

avons déjà passé une journée à expliquer que s'il fallait modifier les institutions de la Corse, c'est parce que l'assemblée régionale ne pouvait pas assumer dans de bonnes conditions certaines de ses compétences, en particulier celles qui concernent le développement économique. Nous ne pouvons donc pas affirmer maintenant que c'est à la solidarité nationale, autrement dit à l'Etat, d'assumer à lui seul le développement économique.

La solidarité avec la Corse existe : le Gouvernement y veille et nous y sommes, pour notre part, très attentifs. Il est sûr qu'il faut faire encore plus, et peut-être pourrions-nous accepter la solution de M. de Rocca Serra en écrivant : « notamment dans les contrats de plan ». La solidarité nationale ne s'exerçant pas uniquement par ce moyen, la rédaction proposée par le Gouvernement me paraît en effet, à moi aussi, un peu restrictive. Ce qu'il nous faut, c'est une formulation qui montre que la solidarité n'a jamais été mise en question et que nous voulons faire un peu plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Le débat nous ayant permis de réfléchir, il est maintenant possible d'avancer une proposition qui tienne compte à la fois des objectifs poursuivis par les auteurs de l'amendement n° 102 rectifié et de l'observation très pertinente de M. le président de Rocca Serra, selon laquelle ce n'est pas seulement par les contrats de plan que s'exerce la solidarité nationale.

Entre temps, j'ai découvert une nouvelle raison d'écarter cet amendement qui m'avait échappé au premier abord, c'est qu'il laisse planer une ambiguïté. Si l'on écrit que « la Corse dispose de la solidarité nationale mettant au service de l'île les moyens de la nation française », cela peut laisser supposer, mais telle n'est pas évidemment l'intention des rédacteurs de l'amendement, que l'on oppose la Corse et la nation française.

M. Robert Le Fol. Eh oui !

M. le ministre de l'Intérieur. Certes, on pourrait envisager un sous-amendement. Mais il me semble préférable de reprendre l'amendement n° 232 du Gouvernement et de le rectifier, en corrigeant d'abord, je le signale au passage, une faute de frappe : au lieu de « développement économique et local », c'est évidemment « développement économique et social » qu'il faut lire, comme je l'avais indiqué tout à l'heure.

Sur le fond, pour répondre à l'observation de M. de Rocca Serra et pour mieux cerner la portée du contrat de plan au regard de la solidarité nationale, je propose de substituer aux mots : « dans le cadre duquel », les mots : « qui est l'un des moyens par lesquels ». Le deuxième alinéa de l'article 57 se lirait donc ainsi : « Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale à l'égard de la Corse, destinée à assurer son développement économique et social. »

Cette nouvelle formulation permettrait à la fois de rattacher l'exercice de la solidarité nationale à une forme d'action concrète, en l'occurrence les contrats de plan, tout en évoquant le caractère actuel et plus général d'une réalité qui existe au présent.

En vous priant de m'excuser de bousculer un peu l'ordre d'examen des amendements, je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir soumettre mon amendement n° 232 ainsi rectifié à l'Assemblée qui, je crois, m'aura entendu.

M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Mon argumentation dépendant de la décision que vont prendre les auteurs de l'amendement n° 102 rectifié, je préférerais, monsieur le président, si vous en êtes d'accord, que vous leur demandiez auparavant s'ils ont l'intention de le maintenir ou de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Personne n'a prétendu que la solidarité nationale ne s'exerçait pas en Corse. Le débat est d'une autre nature. Il s'agit de réaffirmer un principe essentiel qui doit se développer. C'est pourquoi nous avons déposé et maintenu cet amendement.

Etant donné que la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre ne pose pas ce principe mais n'évoque que l'une de ses résultantes, je lui demande d'ajouter « indispensable » à solidarité nationale, et nous pourrions tomber d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Eh bien, monsieur le président, avant de vous transmettre le texte de mon amendement n° 232 rectifié, je suis tout à fait disposé à y ajouter l'adjectif « indispensable ».

M. Robert Pandraud. Cette précision n'est pas de nature législative.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Lefort, votre amendement est retiré...

M. Jean-Claude Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

En attendant que M. le ministre me transmette le texte de l'amendement n° 232 rectifié, nous allons reprendre la discussion dans l'ordre normal de présentation des amendements.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 57 par la phrase suivante :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit de rappeler, d'une part, le lien étroit qui existe entre le plan de développement et le schéma d'aménagement et, d'autre part, l'existence d'un délai impératif assigné à l'approbation de ce schéma.

L'un des problèmes essentiels qu'a connus l'Assemblée de Corse depuis sa première installation en 1982, tient précisément au fait que ce schéma, pour lequel des délais impératifs avaient déjà été prévus par la loi de 1982, n'a jamais été adopté. Ainsi, dans le cadre des dispositions prévues par la loi, le Gouvernement s'est substitué à l'Assemblée et, aujourd'hui, c'est le préfet de région qui est chargé de l'élaboration du schéma en Corse.

Un livre blanc, publié récemment, rassemble les réflexions issues de la concertation organisée par le préfet de région mais, en tout état de cause, une telle substitution ne nous paraît pas être une bonne solution pour l'avenir. Nous verrons, dans la suite du débat, que la commission a proposé de supprimer le pouvoir de substitution de l'Etat lorsque l'Assemblée de Corse ne délibère pas aussi vite que les textes le lui prescrivent. Pour l'instant, je propose simplement d'établir un lien direct entre le plan de développement et le schéma d'aménagement, le premier définissant les orientations générales dans lesquelles doivent s'inscrire les actions concrètes prévues par le second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Un schéma d'aménagement a été arrêté par l'Assemblée au cours de l'hiver dernier, peu de temps après qu'elle a été dessaisie lors d'un conseil interministériel. La difficulté qui avait surgi tenait à la mauvaise qualité de la cartographie. Celle-ci est désormais au point et très claire.

Ce schéma a été diffusé à tous les chefs-lieux de canton, bien avant que le Livre blanc, annoncé pour le mois de juin, ait été défini et publié il y a quelques jours. En tout cas, les communes l'ignorent encore.

Ce schéma a été approuvé par l'Assemblée à une majorité qui dépasse la majorité habituelle de l'Assemblée, puisqu'il a recueilli trente et une voix sur soixante et un membres, et qu'il y a eu une dizaine d'abstentions. Enfin, peu importe ! Ce qui compte, ce sont les conséquences des dispositions que nous votons actuellement. Je les approuve, mais je dois souligner que, pendant plusieurs années, nous aurons un vide juridique. Que pourra-t-on opposer aux P.O.S. puisque l'élaboration du plan de développement va demander quelque temps, soyez-en persuadés !

En effet il n'est pas commode d'élaborer un plan de développement dans une île où l'agriculture est une activité essentielle, où les goûts des consommateurs varient, où la vigne est arrachée, où les agrumes le seront demain, juste avant les kiwis, où le tourisme lui-même est subordonné à la mise en place d'une hôtellerie et de moyens d'accès.

Malgré toutes ces difficultés, le développement de la Corse s'est amorcé. Or si l'on veut attendre, pour le schéma d'aménagement, qu'un nouveau plan de développement ait été arrêté, cela nous reporte, dans la meilleure hypothèse, à 1994. En attendant quels seront les documents de référence, sinon les grandes directives nationales ?

Il est parfait d'avoir écrit des textes clairs et logiques, mais il faut voir ce que donnera leur mise en œuvre dans la pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 232 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par les mots : ", qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce l'indispensable solidarité nationale à l'égard de la Corse, destinée à assurer son développement économique et social". »

Cette lecture ne me satisfait pas du point de vue littéraire.
(Sourires.)

M. Marc Dolez. Quelle exigence !

M. le président. Cependant le Gouvernement assume cette rédaction.

Monsieur le ministre, votre regard me paraît très critique.

M. le ministre de l'Intérieur. Non, monsieur le président !

M. le président. Oserai-je vous proposer d'écrire : « , qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la Corse pour assurer son développement économique et social » ?

M. Robert Pandraud. Puisqu'il existe une nation, elle est indispensable à toutes les régions !

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, vous pouvez me donner des leçons dans beaucoup de domaines...

M. le président. Non ! Je ne me le permettrais pas !

M. le ministre de l'Intérieur. ... même en latin et en français.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Et en corse ?

M. le ministre de l'Intérieur. Par conséquent je me rallie à votre rédaction.

M. Robert Pandraud. Traduisez en corse, monsieur le président !

M. le président. Ce qui m'ennuie dans ma rédaction, c'est que si elle est plus euphonique et si la phrase me paraît plus équilibrée, elle semble insister sur cette solidarité indispensable à la Corse, comme si cette dernière en avait besoin plus que toute autre région (« Oui ! » sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Si vous acceptez cela, monsieur le ministre, il vaut mieux retenir ma rédaction.

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. L'amendement se lirait donc ainsi :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par les mots : ", qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la Corse pour assurer son développement économique et social". »

Je mets donc aux voix l'amendement n° 232, dans sa deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Le groupe du F.P.R. expose !

M. le président. MM. Tardito, Lombard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 57 par la phrase suivante : "L'intérieur et le littoral doivent être appréhendés conjointement en termes de complémentarité". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement tend à mettre en évidence la nécessité, impérieuse pour la Corse, d'assurer le développement de l'intérieur de l'île, en raison du déséquilibre créé par le développement, plus ou moins réussi et harmonieux, du littoral.

Il est évident que, dans un tel texte, on ne peut contraindre personne à assurer ce développement de l'intérieur de l'île. Nous souhaiterions néanmoins insister sur cette ardente obligation qui serait librement consentie, d'associer désormais l'intérieur et le littoral, afin que l'intérieur de l'île bénéficie d'actions dont il a bien besoin.

M. Robert Pandraud. Vous atteignez les sommets !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, nous avons abouti à un compromis très constructif sur la rédaction de l'amendement précédent, mais sur celui-là la commission a émis des réserves car elle a constaté qu'il n'avait pas de valeur normative. Tel était certes aussi le cas du précédent, mais ce dernier avait une portée plus globale et sa nouvelle rédaction satisfaisait pleinement l'objectif que poursuivait le rapporteur.

La commission propose donc le rejet de l'amendement n° 101 qui lui paraît imprécis.

Il est certes indéniable, mes chers collègues, que l'intérieur et le littoral doivent bien être traités en termes de complémentarité, mais est-ce bien dans le cadre de la loi qu'il faut l'affirmer ? Cela me semble plutôt relever des travaux, très constructifs, de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 57, substituer aux mots : "établi par le Conseil exécutif et approuvé", les mots : "préparé par le Conseil exécutif et adopté". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de portée rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 179 et 53 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179 présenté par MM. Millet et Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 57, supprimer les mots :

« associées au sein d'établissements publics de coopération intercommunale. »

L'amendement n° 53, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 57, après les mots : "consultation des départements", insérer les mots : ", des villes chef-lieu de département". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Jean-Claude Lefort. En l'occurrence, monsieur le rapporteur, vous ne pourrez pas arguer du caractère non concret de cet amendement. Il a, en effet, pour objet de permettre la consultation, sur le plan de développement, non seulement

des quelques communes associées au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, mais de toutes les communes de Corse car ce plan les concernera nécessairement. Ce débat rejoint celui qui a porté sur le développement de l'intérieur de l'île.

On ne peut pas parler du peuple corse et ne pas prendre en compte l'un des aspects qui fondent cette identité, c'est-à-dire l'existence de ces nombreuses localités. Et l'on ne peut pas parler de démocratie si l'on ne prend pas en compte l'avis de l'ensemble des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 179 ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que l'obligation de consulter les 362 communes de Corse alourdirait considérablement la procédure d'élaboration du plan.

Les départements étant déjà consultés, ils peuvent servir de relais aux communes. Par ailleurs, le nombre des communes associées, au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, est très élevé ; ces dernières sont réparties sur la quasi-totalité du territoire insulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. S'il est évident que la consultation des communes est utile, il est non moins certain que la consultation de la totalité des communes de Corse, sur le plan de développement, ne pourra pas prendre la même forme que celle des organismes plus forts que sont les départements.

Sur cet amendement comme sur celui qui ajoute la consultation des chefs-lieux, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

De toute façon, le décret qui sera pris quant à la consultation veillera à assurer celle de toutes les collectivités locales. Il n'y a nulle volonté d'exclusion dans le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. José Rossi, rapporteur. Par cet amendement, je souhaite que soient associées à la consultation relative au plan de développement les deux villes les plus importantes de Corse : Ajaccio et Bastia.

M. le président. M. le ministre s'est déjà exprimé sur cet amendement.

La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. La position du groupe socialiste a quelque peu évolué en fonction du débat qui s'est instauré sur cette question.

En commission, nous avons en effet estimé qu'il ne fallait pas écarter de la consultation les communes associées au sein d'établissements de coopération intercommunale. Or nous nous demandons s'il n'y a pas lieu de préciser la rédaction du texte pour tenir compte, notamment, de l'idée émise par M. le ministre. Tout en conservant un caractère obligatoire à la consultation des établissements de coopération intercommunale, on devrait rechercher des modalités permettant, d'une manière ou d'une autre, de consulter l'ensemble des communes. Il faudrait associer les deux idées.

S'il convient de faire un effort de rédaction en ce sens, M. le président pourra peut-être le conduire sous sa haute autorité. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'évolution de ce débat, je propose à M. Dolez d'aller plus loin et de donner satisfaction à l'auteur de l'amendement n° 179. Les chefs-lieux de département seraient visés et l'amendement n° 53 pourrait être retiré.

M. Jean-Claude Lefort. C'est évident !

M. Marc Dolez. Faisons comme cela !

M. Jean-Claude Lefort. Nous maintenons notre amendement, monsieur le président. (Sourires.)

M. José Rossi, rapporteur. L'amendement n° 53 est donc retiré, monsieur le président.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il sera satisfait !

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Avant de mettre aux voix l'article 57, il convient de procéder à la rectification rituelle consistant à remplacer les mots : « des conseils consultatifs », par les mots : « du Conseil économique, social et culturel de Corse ».

M. le président. Dont acte !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 ainsi rectifié, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le chapitre 4 du titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 144-1. - Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la collectivité territoriale de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection, de mise en valeur de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions définies ci-après.

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Art. L. 144-2. - Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« 1^o les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1^{er}, en particulier les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2^o les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3^o la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection de monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 144-3. - Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat en Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées, à leur demande, à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.

« Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption du schéma, selon la procédure ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant statut de la collectivité territoriale de Corse, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

« Art. L. 144-4. - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du Conseil exécutif, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

« Art. L. 144-5. - Les dispositions du schéma d'aménagement sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. L'ensemble de ces documents doit être mis en compatibilité avec lui.

« Art. L. 144-6. - Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par l'article L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.

« Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.

« La composition du conseil des sites de Corse est fixée par voie réglementaire. »

ARTICLE L. 144-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après les mots : "en outre", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme :

« "l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines". »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Cet amendement vise la définition détaillée du schéma d'aménagement tel qu'il serait prévu à l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme. J'avais d'ailleurs déjà présenté une proposition similaire sous une précédente législature, car il m'apparaissait que, parmi les motifs qui avaient enlisé la préparation du schéma d'aménagement déjà prévue par la loi de 1982 - ce n'était pas le seul -, figurait le fait que l'on avait donné à ce schéma d'aménagement une définition trop précise, trop détaillée, donc trop ambitieuse. Pour avoir placé la barre trop haut, on avait probablement confié à l'assemblée délibérante une mission quasiment impossible.

Je reviens à la charge, parce que je crois, sans rien renier de l'ambition de la région d'établir un schéma d'aménagement réellement porteur d'une volonté à la fois de développement, de protection de l'environnement et d'aménagement

rationnel, que la définition proposée pour le deuxième alinéa de l'article L. 144-1 va trop loin. Il est en effet prévu : « Le schéma détermine en outre la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructures » - jusque-là, rien à dire - « et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques, ainsi que des extensions urbaines. » Je propose que, à la place de « la localisation préférentielle », on indique « les principes de localisation ».

Ce n'est pas un recul de l'ambition, mais c'est une approche plus réaliste, me semble-t-il, car sinon le schéma d'aménagement ne serait plus qu'une sorte de P.O.S. à l'échelle d'une région de 8 000 kilomètres carrés, qui est complexe, variée, alors qu'il peut être tout aussi porteur d'avenir et d'ambition de poser des principes de localisation des activités.

Les choix d'implantation des grands équipements, des infrastructures sont déjà par eux-mêmes un élément d'ordre régional fort important. Si on l'assortit de principes de localisation, qui peuvent être assez précis dans leur expression, je pense qu'on atteindra le but visé sans, encore une fois, prétendre faire le P.O.S. et rogner complètement sur les compétences des autres collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Roel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Elle a en effet estimé que le principe même du schéma d'aménagement supposait des choix réels pour la localisation des activités. Or les principes de localisation conduiraient à une souplesse sans doute trop grande.

Je suis aussi sensible que M. Zuccarelli au fait qu'un document de ce type ne peut pas être trop contraignant au risque de ne pas être appliqué ou même de ne pas se réaliser, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Il ne faudrait pas qu'un excès de contraintes conduise à l'absence totale de schéma.

Ma position est plus nuancée que celle de la commission. J'ai le sentiment que la rédaction de cet amendement introduit une souplesse excessive. Peut-être qu'une formulation intermédiaire permettrait d'atteindre l'objectif que nous recherchons ensemble. Je ne peux dans l'immédiat qu'exprimer le sentiment de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le texte du Gouvernement, que la commission a retenu, vise « la destination générale des différentes parties de l'île ». L'amendement de M. Zuccarelli retient « les principes de localisation des activités ». Cela ne me paraît pas contradictoire. De toute façon, ce n'est évidemment pas ici que l'on va pouvoir arrêter un schéma d'aménagement.

Je m'en remets à la sagesse de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je suis très favorable à l'amendement de M. Zuccarelli.

Si l'on s'en tenait au texte du projet de loi, on disposerait de la volonté locale des communes et on ignorerait les P.O.S. Si, au contraire, on se contentait de l'amendement de M. Zuccarelli qui retient les principes, il serait facile d'implanter des infrastructures là où coïncident à la fois la volonté locale, les équipements, les moyens de financement et la maîtrise du foncier.

A quoi servirait de décider qu'il y aura à tel endroit une usine ou un complexe quelconque s'il manquait soit le foncier, soit la volonté locale, les équipements, les grands réseaux locaux et les moyens de financement ?

En se contentant d'indiquer les principes, mais en fixant les grandes infrastructures, on répond vraiment aux intérêts de la Corse.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste pense également qu'il n'est peut-être pas nécessaire de fixer avec trop de précisions certaines indications relatives à l'urbanisme. Le rôle de l'Assemblée est de fixer de grandes orientations plutôt que de traiter les problèmes dans le détail.

Compte tenu des explications qui viennent d'être données et de l'avis du Gouvernement qui pense que les positions sont conciliables, nous voterons l'amendement déposé par M. Zuccarelli.

M. Pierre Pasquini. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "de l'avant-dernier", les mots : "du septième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence provenant des modifications apportées à la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 144-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : ", à leur demande". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Dans un esprit de simplification, nous proposons de supprimer cette restriction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Nous proposons de supprimer le pouvoir de substitution que le statut de 1982 reconnaissait à l'Etat si l'Assemblée de Corse n'était pas en mesure de réaliser son schéma dans les délais prescrits par la loi.

Dans une organisation aussi décentralisée, si l'Etat est obligé de se substituer à l'assemblée délibérante pour établir le schéma, il y a vraiment quelque chose qui ne va pas. Nous pensons qu'il vaut mieux y arriver par d'autres voies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Pas d'opposition. Je rappelle cependant que l'Etat poursuit l'élaboration du schéma.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 144-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Pour tenir compte de la situation particulière de la Corse, et notamment de son schéma d'aménagement, l'Assemblée de Corse peut proposer l'adaptation de dispositions législatives en vigueur.

Cette proposition est un peu une contrepartie des contraintes imposées par le schéma d'aménagement à la Corse en comparaison des autres régions françaises.

La logique du schéma d'aménagement qui va s'imposer aux plans d'occupation des sols est plus une logique de protection qu'une logique de développement. C'est un corset qui va enserrer la Corse ; il ne faut pas se dissimuler cette réalité. Mais si nous voulons protéger les richesses naturelles de la Corse, l'environnement de cette île, nous devons accepter cet objectif du schéma.

De même que nous avons instauré à l'article 24 une procédure permettant d'adapter la législation nationale sur proposition de l'Assemblée de Corse, la commission a pensé qu'il serait utile de prévoir aussi des adaptations au code de l'urbanisme et de le faire immédiatement après avoir traité du schéma d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Je suis très favorable à l'adoption de cet amendement qui répond à deux de mes préoccupations.

Tout d'abord, mes positions en matière de responsabilités locales étant parfois un peu extrêmes, il satisfait mon souci constant de permettre à la région de promouvoir des règles adaptées en matière d'urbanisme. J'avais d'ailleurs déposé, à l'occasion de l'examen d'un autre texte, un amendement qui n'avait pas été retenu et qui donnait à la région la possibilité de définir ses propres règles de constructibilité sur le littoral, ces règles étant ensuite avalisées par un décret pris en Conseil d'Etat. La loi « littoral » a en effet été conçue pour une côte généralement saturée alors que notre littoral est très peu construit, très beau et qu'il faut le protéger. Il est donc positif de permettre à l'Assemblée de Corse de faire des propositions pour adapter les règles d'urbanisme dans un sens qui sera le plus souvent celui d'une meilleure protection de l'environnement et, dans quelques rares cas, d'une souplesse plus grande et nécessaire au développement.

Enfin, je vois là un excellent exemple d'application de l'article 24 car on ne se trouve pas sur le terrain difficile des partages de compétences entre collectivités, mais dans le domaine de la responsabilité régionale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "d'un an", les mots : "de six mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit de faire application du délai de droit commun - c'est-à-dire six mois au lieu d'un an - pour la mise en conformité ultérieure du schéma d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 144-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. MM. Millet, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Nous souhaitons la suppression du texte proposé pour l'article L 144-5 du code de l'urbanisme qui nous paraît extrêmement dangereux pour les communes. Si un accord doit être recherché avec ces dernières, une décision ne saurait s'imposer à elles d'une manière arbitraire. Or le texte de l'article L. 144-5 permet de telles mesures centralisatrices.

C'est pourquoi nous y sommes farouchement opposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. L'objectif des auteurs de cet amendement est d'éviter l'opposabilité du schéma d'aménagement au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, au plan d'occupation des sols et à tous les documents en tenant lieu.

Dans un souci de cohérence par rapport au choix que nous avons déjà opéré nous ne pouvons que rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "voie réglementaire", le mot : "décret". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit simplement d'une précision technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je croyais avoir déposé un amendement sur ce texte. L'aurais-je retiré ? Je ne crois pas !

En tout cas, je tiens à appeler l'attention du ministre sur la composition du conseil des sites, qui est fixée par voie réglementaire. La Corse a 1 000 kilomètres de côtes qui se partagent à peu près équitablement entre les deux départements, 500 kilomètres chacun.

Monsieur le ministre, vous connaissez bien la Corse. Si un problème de site surgit du côté de la Giraglia ou à Centuri, c'est-à-dire tout à fait au nord de la Corse, comment le préfet de région qui réside à Ajaccio pourrait-il en connaître ? En revanche, si le problème se pose aux bouches de Bonifacio, comment le préfet de Haute-Corse pourrait-il en connaître ? C'est la raison pour laquelle j'estimais - c'était l'objet de mon amendement - que le conseil des sites devait être présidé par le représentant de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle le problème se posait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. M. Pasquini avait en effet déposé un amendement sur ce point, qui a été rejeté par la commission. Il n'a pas été de nouveau déposé auprès des services de la séance.

M. Pierre Pasquini. Mon observation reste valable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends très bien votre préoccupation, monsieur le député. De toute façon, ce point relève du domaine réglementaire, comme vous l'avez fait remarquer vous-même. Quand le moment sera venu de fixer, par voie réglementaire, la composition, y compris la présidence du conseil des sites, on tiendra compte de votre observation dont j'ai pris bonne note.

M. Pierre Pasquini. Je me félicite d'avoir formulé cette observation et vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 58, compte tenu de la rectification rituelle, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 58, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)*

Après l'article 58

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 60 rectifié et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60 rectifié, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Il est institué au profit de la collectivité territoriale une taxe sur les transports par avion et par bateau à l'arrivée et au départ de la Corse, à l'exclusion des transports de marchandises. Le taux de cette taxe est fixé par l'Assemblée de Corse et compris entre 1 p. 100 et 5 p. 100 du prix du passage.

« Son produit, qui est reversé à la collectivité territoriale après recouvrement par les compagnies aériennes et maritimes qui le perçoivent, fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé « fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse » au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du Conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité. »

L'amendement n° 223, présenté par M. Pasquini et M. de Rocca Serra est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Il est créé un fonds permanent d'aménagement et de développement de la Corse.

« Les ressources de ce fonds sont constituées par le produit d'une taxe spéciale recueillie sur tous les transports de passagers par voie aérienne ou maritime à l'arrivée ou au départ de la Corse.

« Le montant de cette taxe révisée chaque année par l'Assemblée de Corse oscille entre 0,5 et 3 p. 100 du prix du passage.

« Prélève obligatoirement par les compagnies de transport, son produit sera reversé chaque trimestre à la collectivité territoriale.

« Les sommes recueillies à ce titre seront affectées au fonds permanent d'aménagement et de développement de la Corse qui sera administré par le président du Conseil exécutif assisté d'un comité comprenant au moins le président de l'office du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60 rectifié.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il renforce le volet d'accompagnement économique et financier de ce projet de loi qui, sous certains aspects, nous paraît un peu faible.

Il vise à compléter les moyens de développement prévus dans le projet de loi par la création d'un fonds alimenté par une ressource qui sera, compte tenu de l'augmentation du flux des passagers entre la Corse et le continent, dynamique.

Ce fonds permettra de donner un contenu concret aux orientations définies dans le plan de développement et le schéma d'aménagement ; il constitue une vive incitation à élaborer sans retard ces documents.

Il sera destiné à financer - mais l'utilisation prévue par l'Assemblée de Corse pourra être plus large - des infrastructures et des équipements collectifs ainsi que des actions fortes de protection de l'environnement en conformité avec les orientations définies par le plan de développement et le schéma d'aménagement.

Si la nouvelle Assemblée de Corse avait la possibilité de disposer d'un outil de ce type, les retards constatés aujourd'hui en Corse dans les équipements et les infrastructures pourraient être rapidement comblés, car ce fonds pourrait dégager assez rapidement environ 100 millions de francs par an en vitesse de croisière.

Par ailleurs, les moyens dont nous disposons pour la protection de l'environnement sont aujourd'hui relativement faibles. Si, au-delà des mots, nous voulons que notre politique de l'environnement corresponde à des réalités beaucoup plus concrètes, nous devons, aussi, nous en donner les moyens. C'est la contrepartie de la responsabilité que nous souhaitons il y a un instant dans le domaine de l'environnement.

Sur cet amendement nous attendons la compréhension de nos collègues, car il peut être un outil très performant pour la Corse.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour défendre l'amendement n° 223.

M. Pierre Pasquini. Je défends la même idée, mais j'ai quelque tendance - c'est ce que Pline le Jeune aurait appelé une petite crise de vanité - à penser que mon amendement est peut-être meilleur.

Il y a longtemps que j'ai cette idée. J'en avais parlé il y a au moins trois ans au ministre du tourisme qui devait la faire étudier par ses services.

La taxe qu'il vous est proposé d'instituer, mes chers collègues, permettrait à la Corse de disposer d'un fonds extrêmement dynamique. Ce ne serait que justice, et je vais vous donner un exemple.

Je suis le maire d'une collectivité de trois mille habitants. J'ai les moyens de trois mille habitants, c'est-à-dire de quelques centaines de foyers fiscaux. En revanche, l'été, nous passons à vingt-cinq mille ou trente mille habitants, avec de nombreux avantages, certes, mais aussi avec tous les déchets qu'ils apportent dans une commune, et je n'ai pas les moyens de remédier à une telle situation.

Multipliez cet exemple à l'échelle de toute la Corse. Les 360 communes, qui ont la plupart du temps un très grand littoral, avec leurs 220 000 habitants, ont à subir les conséquences de l'arrivée d'environ 1 500 000 personnes !

C'est donc une taxe de justice. Puisque les gens viennent chez nous, en étant parfois source d'inconvénients, autant qu'ils nous aident à y remédier. C'est la raison pour laquelle j'avais parlé il y a deux ou trois ans d'une telle solution.

La rédaction que je propose me paraît peut-être meilleure. Le rapporteur ne m'en voudra pas !

Il veut instituer une taxe sur les transports par avion et par bateau à l'exclusion des transports de marchandises. Je préfère parler d'une taxe recueillie sur les transports de passagers.

Il prévoit une taxe comprise entre 1 p. 100 et 5 p. 100 du prix du passage. Un montant entre 0,5 et 3 p. 100 me paraît plus raisonnable !

Il propose que le produit soit reversé à la collectivité territoriale « après recouvrement par les compagnies aériennes et maritimes ». Mais il faudrait, monsieur le ministre, que vous les y obligiez. C'est la raison pour laquelle je précise que la taxe sera « prélevée obligatoirement par les compagnies de transport ».

Le rapporteur fait intervenir un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse au sein du budget de la collectivité. Je fais intervenir un fonds permanent d'aménagement et de développement de la Corse. Il est certain que, si la paix revient, ces 100 millions pourront se multiplier, évitant à la Corse de toujours faire appel à la solidarité nationale. Elle y trouvera les moyens de se développer.

Si vous préférez ma rédaction, bien simple, à celle de M. Rossi, je ne vois aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que soit ajouté le dernier alinéa de son amendement, à savoir : « Le représentant de l'État en Corse » - ce qui me paraît légitime - « et les parlementaires élus dans les départements de la Corse » - ce qui les fait intervenir enfin dans quelque chose ! - « sont membres de droit de ce comité. » Nous avons la même intention, il n'y a que quelques variantes sans grande importance sur le fond !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ces amendements tendant à créer un fonds d'investissement financé par une taxe sur les transports de passagers doivent être examinés également au regard du droit international et européen.

Il est proposé, par exemple, d'instituer cette taxe sur les transports par avion et par bateau. Or on ne pourrait l'appliquer aux transports aériens en raison de la convention internationale de Chicago, signée par la France. En l'état actuel, elle ne pourrait donc s'appliquer qu'aux transports par bateau et il serait sans doute difficile d'expliquer pourquoi.

Par ailleurs, j'ai naturellement fait examiner ces propositions au regard des directives communautaires. Il semble qu'une telle taxe ne pourrait pas représenter un pourcentage du prix du billet. Il faudrait instaurer une taxe forfaitaire, comme les taxes d'aéroport qui existent encore dans certains pays.

Quant au prélèvement obligatoire par les compagnies de transports, cette disposition doit être précisée en fonction de notre législation fiscale.

Je prends donc acte de l'intention mais je demande aux auteurs des amendements de ne pas chercher à légiférer dans ce domaine.

Je pense que les idées qui ont été avancées ici entrent parfaitement dans les compétences de l'Assemblée de Corse, et je suis prêt personnellement à participer à la réflexion. Elles doivent être examinées de façon sérieuse et avec toute garantie au regard du droit international, des directives européennes et du droit fiscal français. On ne peut voter, à l'occasion du statut de la Corse, une disposition pouvant ouvrir assez vite un contentieux administratif et, pour commencer, un contentieux international.

Même si les intentions sont claires, les orientations précises, et je pense que ce serait justifié, notamment en raison du poids du tourisme, c'est un dispositif trop compliqué pour être introduit par un amendement. Je demande donc aux auteurs des amendements de les retirer.

J'ai déjà saisi le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères. Ce sont eux d'ailleurs qui ont soulevé les problèmes ! On n'est pas capable actuellement de prendre une telle décision sans prendre des risques juridiques, sans compter le risque politique.

Si on annonçait que l'Assemblée nationale a créé un fonds d'investissement et assuré les moyens de son financement, et que, pour des raisons de droit interne, de droit fiscal, de droit européen ou de droit international, cela se révèle inapplicable, ce serait une cruelle déception non seulement pour tous ceux qui auraient appris la nouvelle, mais également pour ceux qui ont proposé, dans des conditions extrêmement dangereuses, cette idée que je ne conteste pas.

Voilà pourquoi, dans l'intérêt de tous et de chacun, de l'opinion, de l'état du droit, des auteurs des deux amendements, c'est-à-dire M. Rossi, M. Pasquini et M. de Rocca Serra, je souhaite que la question soit étudiée de façon approfondie, méthodique, mais que cette proposition ne soit pas adoptée sous la forme d'un amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, il faut retenir surtout l'intention des auteurs dans ces amendements.

Notre assemblée de Corse a proposé à maintes fois la création d'un fonds d'intervention antipollution alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les titres de transports aériens et maritimes. Les titres de transport véhiculent des taxes au profit des chambres de commerce pour les ports et les aéroports.

Une taxe parafiscale additionnelle, dont la perception est facile et automatique, pourrait alimenter un fonds destiné à financer l'enlèvement des carcasses ou des ordures ménagères et d'autres services de même nature.

Quant au fonds d'intervention, on pourrait l'alimenter grâce à l'abandon par la Corse des réfections de T.V.A. sur les marchandises.

Car dégrever les transports de T.V.A. est en effet un coup d'épée dans l'eau ; la T.V.A. étant reprise au cours des transactions qui suivent l'arrivée en Corse le produit est finalement frappé de la même façon. Je propose que cette T.V.A. soit perçue et affectée au fonds d'intervention.

Il y a quelques années, alors qu'il était question de réformer notre fiscalité, nous avons proposé d'affecter le produit de la T.V.A. perçue sur les transports à un fonds d'intervention corse qui aurait servi à alimenter le budget de la région.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur de Rocca Serra, monsieur Pasquini, je propose que nous défendions ensemble un seul amendement. Dans la mesure où la commission a adopté le mien et repoussé le vôtre, on pourrait avoir une position commune sur le texte adopté par la commission, quitte à le modifier. Ce serait préférable pour discuter avec le Gouvernement.

Monsieur le ministre, j'ai bien noté vos observations pertinentes et les réserves des différentes administrations compétentes, mais nous connaissons toutes celles qui peuvent être exprimées par des administrations compétentes lorsqu'il s'agit de dégager de nouvelles ressources.

Les ressources que nous proposons pour financer le fonds ne sont pas prises dans la poche du contribuable national, mais sont assises sur une activité économique concernant directement la Corse puisqu'il s'agit du transport de passagers et, pour l'essentiel, du transport touristique. C'est le développement touristique qui nous permettra d'augmenter les moyens mis à notre disposition.

Vous avez dit que les transports par bateau posaient moins de problèmes que les transports par avion, que la taxe pouvait être forfaitaire et non pas assise sur le prix du billet de passage. Nous pouvons en discuter mais il me paraît indispensable que l'Assemblée nationale marque une volonté à cet égard en se prononçant de façon positive sur l'amendement tel qu'il est rédigé, puisque nous n'allons pas le modifier en séance. Bien entendu, après son examen par le Sénat, à l'occasion de la deuxième lecture et en fonction du dialogue que nous pourrions établir, nous serons prêts, M. Pasquini, M. de Rocca Serra et moi-même, à le modifier.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. En commission des lois, les socialistes ont adopté l'amendement présenté par notre rapporteur visant à la création d'un fonds, parce qu'ils ont estimé que c'était un outil particulièrement intéressant pour la nouvelle collectivité territoriale de Corse, avec un financement qui ne coûtera pas un sou au budget de l'Etat.

Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre, faire état des contraintes juridiques qui pouvaient exister, sur le plan européen en particulier. Nous en prenons bonne note. Je rappelle toute de même pour mémoire que, par exemple, il est tout à fait possible aujourd'hui d'instaurer une taxe sur le billet de chemin de fer pour aider à rénover une gare. Un certain nombre de ces obstacles pourraient donc être levés.

Nous allons confirmer en séance publique notre vote de commission car nous faisons la même démarche que notre rapporteur. A ce stade de la discussion, il est important de manifester notre volonté, par un vote, quitte à poursuivre la discussion et la réflexion et à arriver à une meilleure rédaction en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. J'ai l'occasion de remercier un orateur socialiste, je le fais très sincèrement.

Je veux ajouter un élément au dossier.

Il y a, hélas ! actuellement davantage de navires entre l'Italie et la Corse qu'entre le territoire français continental et la Corse.

Ces navires nous amènent chaque été, vous vous en doutez, quantité d'Italiens. Ceux d'entre vous qui sont corses ou qui vont en Corse le savent ! Ces touristes italiens, pas toujours faciles à contenir, sont la cause d'inconvénients de toute sorte. Vous ne pouvez pas savoir les problèmes que cela pose aux petites collectivités, et je les connais.

Monsieur le ministre, j'avais complètement oublié que la taxe en question devait être forfaitaire, et qu'il y avait le problème de la convention de Chicago. Croyez-vous que nous, parlementaires de la Corse, chefs de collectivité en Corse ou même membres de l'Assemblée régionale pour le moment, soyons capables de régler une question aussi importante ? Il y a deux ans déjà, j'avais prié M. Stirn de bien vouloir se mettre au travail.

Cette taxe peut être pour nous le moyen d'avoir enfin des ressources propres. Actuellement, le tourisme nous apporte autant d'inconvénients que d'avantages. On pourrait peut-

être, grâce à lui, respirer enfin un peu mieux et je remercie mes collègues de bien vouloir voter ce texte à titre d'intention purement et simplement.

Monsieur le ministre, je me tourne vers vous. Nous sommes incapables de régler les problèmes de la convention de Chicago, de l'I.A.T.A., et autres. Ce n'est pas à notre portée. Pourriez-vous donc demander à vos services, compte tenu de l'intérêt des initiatives qui pourraient être prises, de se pencher sur cette question ?

Nous pourrions même avoir progressé pour la deuxième lecture. C'est en tout cas le vœu que je forme.

Si les amendements sont maintenus, à la demande également de vos amis, n'y voyez aucune intention de vous contrarier, mais simplement le désir de parvenir à une solution.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 223 tombe.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, tant que M. Rossi et moi-même ne sommes pas parvenus à un texte commun, le mien reste valable. Par conséquent, je souhaiterais qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Non, monsieur Pasquini ! Ce n'est pas possible, car il y a des contradictions entre les deux amendements. L'adoption de l'amendement de M. José Rossi exclut l'adoption du vôtre. Ils ne sont pas compatibles.

M. Pierre Pasquini. Je ne vois pas pourquoi !

M. le président. S'ils sont compatibles dans leur esprit, ils ne le sont pas dans la lettre.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, je prends acte du vote de l'Assemblée et de la discussion qui l'a précédé.

L'Assemblée s'est prononcée sur un principe : la création d'un fonds d'investissement financé par une taxe assise sur les billets de transport des passagers.

Le débat a porté sur deux modalités : d'une part, le texte proposé par M. Pasquini, d'autre part, le texte proposé par M. Rossi et la commission.

De toute façon, je vais mettre à l'étude cette question, comme vous me l'avez demandé - je l'aurais d'ailleurs fait sans même que vous me le demandiez -, afin d'étudier ses implications sur le plan du droit international, de la réglementation communautaire et du droit fiscal, et réfléchir aux solutions proposées par M. le rapporteur, par M. Dolez, par M. de Rocca Serra et M. Pasquini - ou, éventuellement, proposer une solution alternative.

J'ai compris l'orientation souhaitée. Et je considère ce vote plus comme une orientation que comme une décision.

Par conséquent, je tiendrai compte à la fois du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Rossi et des propositions de M. Pasquini. Je tiendrai surtout compte du souhait général qui s'est manifesté d'aboutir à une formule de substitution. Une fois la loi votée, il faut l'appliquer. Pour l'appliquer, il faut prendre des règlements. Or ces derniers doivent être compatibles avec les principes généraux du droit.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je ne suis pas sûr que ce qui a été voté soit facile à appliquer. Je ne suis pas certain que cela aurait été plus facile dans la version proposée par M. Pasquini. Quoi qu'il en soit, je vais mettre cette question à l'étude.

Enfin, monsieur le président, je souhaiterais que la séance soit levée assez rapidement, peut-être même maintenant - à moins que vous ne vouliez faire « passer » l'article 59.

M. le président. Je ne tiens pas particulièrement à faire « passer » l'article 59. Je prends en considération votre désir, monsieur le ministre.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1692 portant statut de la collectivité territo-

riale de Corse (rapport n° 1706 de M. José Rossi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 23 novembre 1990

SCRUTIN (N° 388)

sur l'amendement n° 175 de M. Gilbert Millet à l'article 36 du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (suppression dans la motion de défiance du nom des candidats aux mandats de président et de membre du Conseil exécutif de Corse).

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	270
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 262.

Abstentions volontaires : 9. - MM. Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Kamilo Gata, Jean Rigal, Roger-Gérard Schwartzberg et Emile Zuccarelli.

Non-votant : 1. - Mme Marie Jacq.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 69.

Contre : 9. - MM. Roland Blum, Louis Colombeau, Jacques Domlaatl, Hubert Falco, François Léotard, Jean-François Mattel, Pierre Meril, Arthur Paecht et José Rossi.

Abstentions volontaires : 12. - MM. Daniel Colla, Georges Colombier, Yves Coussain, Léonce Deprez, Willy Dimeglio, Jacques Farran, Claude Galliard, Denis Jacquat, Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean Prorlol et Jean Seiffinger.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 37.

Abstention volontaire : 1. - M. René Couanau.

Non-votant : 1. - M. Adrien Zeller.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 9. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stürbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Michel Carletet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota et Bernard Tapie.

Abstentions volontaires : 5. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Emile Vernaudon et Alcysse Warbouver.

Ont voté pour

<p>Mme Michèle Alliot-Marie MM. Edmond Alphandéry René Andrié François Asemel Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Acbert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkalay Edouard Ballard Claude Barate Michel Baraler Raymond Barre Jacques Barrot Mme Michèle Barzach Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Beyrou René Beaumont Jean Bégault Pierre de Benooville Christian Bergella Marcelin Berthelot André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Alain Bocquet Frank Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loïc Bouvard Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean-Pierre Brard Jean Briane Jean Brocard Albert Brocard Louis de Broissia Jacques Bruabas Christian Cabal Jean-Marie Caro René Carpentier Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavallé Robert Cazalet Richard Cazeneuve Jacques Chahaa-Delmas Jean-Yves Chamard Hervé de Charette</p>	<p>Jean-Paul Charlé Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chlrac Paul Chollet Pascal Clément Michel Colat Alain Cousin Jean-Michel Couve René Couvelnhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugrellh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaloe Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Desbail Xavier Deniau Jean Desailis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinoia Eric Dollgé Maurice Dousset Guy Drut Jean-Michel Dubernard Xavier Dugoin Adrien Durand Georges Durand André Duroméa André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jean-Pierre Foucher Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Robert Galley Gilbert Gantler René Garrec Henri de Gastloes Claude Gatignol Jean de Gaulle Jean-Claude Gayssot Francis Geng Germain Geugeawia Edmond Gerrer Michel Giraud</p>	<p>Jean-Louis Gonsduff Jacques Goufrain Pierre Goldberg François-Michel Gounot Georges Gorse Roger Gouhler Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Grotteray François Grussenmeyer Ambroise Guellec Olivier Gutchard Lucien Gutchon Jean-Yves Haby Georges Hage François d'Harcourt Guy Hermier Elie Hoarau Jacques Houssin Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunault Jean-Jacques Hyst Michel Ichauspé Mme Bernadette Isaac-Sibille Mme Muguette Jacquat Michel Jacquemla Henry Jean-Baptiste Xavier Jacques Jegou Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kasperelt Aimé Kergueris Christian Kert Jean Klffer Emile Koebi Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Lafflaeur Jacques Lafleur André Lajolale Alain Lamassoure Edouard Landrala Jean-Claude Lefort Philippe Legras Auguste Legros Daniel Le Meur Gérard Léonard Arnaud Laperocq Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski</p>
---	---	---

Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mucel
Raymond Marcella
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Massou
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Méaux
Mme Lucette
Micheaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Moutdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moysse-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier

Michel d'Ornano
Charles Paccou
Mme François
de Panafieu
Robert Pasdrud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Piat
Louis Pierua
Etienne Plats
Ladislas Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Réitzer
Marc Reymann
Lucien Rickard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Mme Louise Moreau
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
André Rousselot
Jean Royer
Antoine Rufeucht
Francis Salat-Elhier

Rudy Salles
André Saulal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Suavalgo
Bernard Schreier
(Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Sitrbois
Jean Tardito
Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Fabien Thkimi
André Tahes Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valléix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virepoulle
Robert-André Virvies
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplét
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanouelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Hubert Falco
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Glovanelli
Joseph Goarmelon
Hubert Gouze
Gérard Gozès
Léo Grézaré
Jean Guigain
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hilaré
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Frédéric Jallion
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jourdat
Jean-Pierre Kuczeida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla

Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Gurrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolae
Guy Lezague
Alexandre Léontieff
François Léotard
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesmann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Jean-François Muttel
Pierre Mauroy
Pierre Meril
Jean-Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeux
Guy Monjalou
Gabriel Montharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Neuzi

Jean Oehler
Pierre Ortel
Arthur Paecht
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyrasne
Guy Ravier
Alfred Reclus
Daniel Renault
Alain Richard
Gaston Rimareix
Roger Richeb
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sansarico
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreier
(Yvelines)
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tugé
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaat
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virvies
Marcel Wucheux
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevub-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ausselin
Henri d'Attilio
Jean Anzoux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Buchy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Buiduyck
Jean-Pierre Bailigand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauffils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardua
Bernard Blouac

Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Sockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bouneau
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Boutbardeau
Jean-Michel
Bouberon
(Charente)
Jean-Michel
Bouberon
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralac
Pierre Brusa
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloed
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Caron
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin

René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chaatequet
Marcel Charizat
Michel Charrat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Louis Colombat
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Marcel Debois
Jean-François
Delahais
André Delaitre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Besume
Jean-Claude Deseine
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
Jacques Domisat
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert

Se sont abstenus volontairement

MM.
Alain Bonnet
Jean Carbonnel
Bernard Charles
Daniel Collu
Georges Colombier
René Couneau
Yves Coussais
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet

Jean-Pierre
Defontaine
Léonce Deprez
Willy Dimeglio
Jacques Farras
Serge Franchis
Claude Gaillard
Claude Galts
Kamilo Gata
Denis Jacquat

Michel Pelchat
Francisque Perrut
Jean Proriot
Jean Rigal
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Jean Settlinger
Emile Verandon
Aloyse Warhouver
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie Jacq, MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Adrien Zeller.



LuraTech

www.luratech.com